4.

COMPTE RENDU INTEGRAL

VOLLEDIG VERSLAG

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

SESSION ORDINAIRE 1992-1993

GEWONE ZITTING 1992-1993

SEANCE D'OUVERTURE
du
mercredi 21 octobre 1992

OPENINGSVERGADERING
van
woensdag 21 oktober 1992

N. 1 — Session 1992-1993

Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Séance plénière du mercredi 21 octobre 1992

SEANCE DU MATIN

SOMMAIRE

	Pages
OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 1992-1993	5
NOMINATION DU BUREAU DEFINITIF	5
ALLOCUTION DU PRESIDENT	6
COMMUNICATIONS AU CONSEIL:	
Chambre des représentants et Sénat	7
Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft	7
Cour d'arbitrage	7
Cour des comptes	8
Délibérations budgétaires	8
COMPOSITION DES COMMISSIONS — Modifications	8
BUREAUX DES COMMISSIONS — Réélection des membres	8
COLLEGE D'URBANISME — Présentation de la liste double de candidats	8
PROPOSITIONS D'ORDONNANCE, DE REGLEMENT ET DE RESOLUTION:	
Prise en considération	8

Zitting 1992-1993

Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Plenaire vergadering van woensdag 21 oktober 1992

OCHTENDVERGADERING

INHOUDSOPGAVE

	Blz.
OPENING VAN DE GEWONE ZITTING 1992-1993	5
BENOEMING VAN HET VAST BUREAU	5
TOESPRAAK VAN DE VOORZITTER	6
MEDEDELINGEN AAN DE RAAD:	
Kamer van volksvertegenwoordigers en Senaat	7
Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft	7
Arbitragehof	7
Rekenhof	8
Begrotingsberaadslagingen	8
SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES — Wijzigingen	8
BUREAUS VAN DE COMMISSIES — Herverkiezing van de leden	8
STEDEBOUWKUNDIG COLLEGE — Voorstelling van de dubbele lijst van de kandidaten	8
VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE, VAN REGLEMENT EN VAN RESOLUTIE:	
Inoverwegingneming	8

Pages

PROJETS D'ORDONNANCE ET DE REGLEMENT:

Dépôt 9

PROJETS D'ORDONNANCE:

Projet d'ordonnance relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux 10

Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Béghin,** rapporteur, **Debry, Rens, André** 10

Demande d'avis du Conseil d'Etat 16

Poursuite de la discussion générale. — *Orateurs:* **MM. Béghin, Harmel, Adriaens, Chabert,** Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures 16

Discussion des articles 22

Projet d'ordonnance fixant le taux du précompte immobilier pour certaines sociétés de logement de la Région de Bruxelles-Capitale 25

Discussion générale. — *Orateurs:* **MM. De Coster,** rapporteur, **Cools, Debry, Chabert,** Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures 25

Discussion des articles 27

INTERPELLATIONS:

De M. André à M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif, concernant «l'interview qu'il a accordée au *Vif-l'Express* en date du 19 juin 1992 et relative au refinancement de la Région» 28

Discussion. — *Orateurs:* **MM. André, Adriaens, M. Picqué,** Ministre-Président de l'Exécutif 28

ANNEXES 33

Blz.

ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE EN VAN REGLEMENT:

Indiening 9

ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE:

Ontwerp van ordonnantie betreffende de vervreemding van onroerende domeingoederen 10

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Béghin,** rapporteur, **Debry, Rens, André** 10

Vraag om advies van de Raad van State 16

Voortzetting van de algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren Béghin, Harmel, Adriaens, Chabert,** Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen 16

Artikelsgewijze bespreking 22

Ontwerp van ordonnantie tot vaststelling van het percentage van de onroerende voorheffing voor bepaalde huisvestingsmaatschappijen van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest 25

Algemene bespreking. — *Sprekers:* **de heren De Coster,** rapporteur, **Cools, Debry, Chabert,** Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen 25

Artikelsgewijze bespreking 27

INTERPELLATIES:

Van de heer André tot de heer Picqué, Minister-Voorzitter van de Executieve, betreffende «het interview van de Minister-Voorzitter met *Le Vif-l'Express* op 19 juli 1992 inzake de herfinanciering van het Gewest» 28

Bespreking. — *Sprekers:* **de heren André, Adriaens, de heer Picqué,** Minister-Voorzitter van de Executieve 28

BIJLAGEN 33

PRESIDENCE DE M. BEAUTHIER, DOYEN D'AGE
VOORZITTERSCHAP VAN DE HEER BEAUTHIER, OUDERDOMSDEKEN

(Assité de MM. Hermans et Van Hauthem, membres les plus jeunes de chaque groupe linguistique.)

(Bijgestaan door de heren Hermans en Van Hauthem, de jongste leden van elke taalgroep.)

— *La séance est ouverte à 9 h 35.*

De vergadering wordt geopend om 9 u. 35.

M. le Président. — Je déclare ouverte la séance plénière du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 octobre 1992 (*matin.*)

Ik verklaar de plenaire vergadering van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad van 21 oktober 1992 (*ochtend.*) geopend.

OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE 1992-1993

OPENING VAN DE GEWONE ZITTING 1992-1993

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Dames en Heren, waarde Collega's,

Le Conseil se réunit aujourd'hui de plein droit, en vertu de l'article 26, § 1er, de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises.

De Raad komt heden van rechtswege bijeen op grond van artikel 26, § 1, van de bijzondere wet van 12 januari 1989 met betrekking tot de Brusselse instellingen.

Je déclare ouverte la session ordinaire 1992-1993

Ik verklaar de gewone zitting 1992-1993 voor geopend.

NOMINATION DU BUREAU DEFINITIF

BENOEMING VAN HET VAST BUREAU

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la nomination du Bureau définitif.

Aan de agenda is de benoeming van het vast Bureau.

Le Bureau sortant se compose de:

Het aftredend Bureau is als volgt samengesteld:

Président/Voorzitter: Edouard Poullet (F);

Premier Vice-Président/Eerste Ondervoorzitter: Jan Béghin (N);

Vice-Présidents/Ondervoorzitters: Jean Demannez (F), Jacques Simonet (F), Jacques Maison (F);

Secrétaires/Secretarissen: Andrée Guillaume-Vanderroost (F), André Drouart (F), Michiel Vandenbussche (N), Annemie Neyts-Uyttebroeck (N).

Nous passons à la nomination du Président et des autres membres du Bureau.

Wij gaan over tot de benoeming van de Voorzitter en van de andere leden van het Bureau.

Quelqu'un demande-t-il la parole?

Vraagt iemand het woord?

La parole est à M. Moureaux.

M. Moureaux. — Monsieur le Président, avec l'accord et au nom de l'ensemble des chefs de groupe de ce Conseil, je propose la réélection du Bureau sortant.

M. le Président. — Vous avez entendu la proposition.

U heeft het voorstel gehoord.

Het woord is aan de heer Vandenbossche.

De heer Vandenbossche. — Uit respect voor de Vlaamse Gemeenschap wil ik ook in het Nederlands het voorstel tot herverkiezing van het uittredend Bureau bijtreden.

De heer Moureaux. — Ik ben akkoord met de heer Vandenbossche.

De heer Vandenbossche. — Dat was dus een Vlaams ja en een Franstalig ja.

M. le Président. — Etant donné qu'il n'y a pas d'observation, je déclare le Bureau réélu.

Aangezien er geen opmerkingen zijn, verklaar ik het Bureau herkozen.

En conséquence, je prie M. le Président, M. le Premier Vice-Président et un Secrétaire du Bureau définitif de prendre place au bureau.

Bijgevolg verzoek ik de heer Voorzitter, de Eerste Ondervoorzitter en een Secretaris van het vast Bureau plaats te willen nemen aan het bureau.

M. Poullet prend place au fauteuil présidentiel, assisté de M. Béghin, Premier Vice-Président, et de Mme Guillaume-Vanderroost, Secrétaire, sous les applaudissements de l'Assemblée

De heer Poullet neemt plaats in de voorzitterszetel, bijgestaan door de heer Béghin, Eerste Ondervoorzitter en mevrouw Guillaume-Vanderroost, Secretaris, onder applaus van de vergadering

M. le Président. — Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale est constitué. Il en sera donné connaissance au Roi, à la Chambre des Représentants, au Sénat, aux Conseils de Communauté et de Région et aux Assemblées des Commissions communautaires française et flamande.

De Brusselse Hoofdstedelijke Raad is voor wettig en voltallig verklaard. Daarvan zal kennis worden gegeven aan de Koning, aan de Kamer van Volksvertegenwoordigers, aan de Senaat, aan de Gemeenschaps- en Gewestraden en aan de Raden van de Vlaamse en de Franse Gemeenschapscommissies.

Chers Collègues, je tiens à remercier notre doyen d'âge qui a, à nouveau, installé notre Conseil. Je remercie également les membres du Bureau provisoire.

Waarde Collega's, ik wil ook de fractieleiders die unaniem dat voorstel hebben gedaan, bedanken.

ALLOCUTION DU PRESIDENT

TOESPRAAK VAN DE VOORZITTER

M. le Président. — Chers Collègues, l'achèvement de la réforme de l'Etat actuellement en chantier est trop important pour notre pays et pour notre Région pour ne pas en parler en ce début de session parlementaire.

J'ai d'ailleurs la conviction profonde que nous, Bruxellois, manifestons trop de réticences à parler entre nous des problèmes institutionnels du pays et de leurs implications pour notre Région. Notre réticence est compréhensible puisque nous connaissons les divergences de vues qui existent entre Flamands et Francophones, ainsi qu'entre nos différents partis, voire au sein de nos partis bruxellois.

Le résultat de cette absence de débat entre nous, et surtout de l'absence d'une vision bruxelloise de l'avenir institutionnel du pays et de notre Région est, néanmoins, que le poids de Bruxelles dans le débat institutionnel s'en trouve affaibli, que certaines solutions pourraient être adoptées avec lesquelles une large majorité d'entre nous ne serait pas d'accord.

Permettez à votre Président de tenter d'aborder notre avenir institutionnel — par référence aux projets qui sont actuellement sur la table des négociations — dans le respect des positions des groupes importants qui composent notre Assemblée.

Waar we op de eerste plaats met klem op wijzen, is dat we separatisme verwerpen, niet alleen om voor ons Hoofdstedelijk Gewest overduidelijke redenen, maar ook om principiële redenen.

Op het ogenblik bouwen we aan een nieuw Europa. Het originele en de rijkdom van dit nieuwe Europa ligt erin dat vele volkeren die een verschillende cultuur hebben, die een andere taal spreken, die een verschillende geschiedenis hebben, die eeuwen tegen elkaar strijd hebben geleverd, nu in eenzelfde institutionele context met elkaar gaan samenleven. Het zou dan ook hemeltergend zijn dat wij, Nederlandstaligen en Franstaligen, die eeuwen hebben samengeleefd en samengewerkt, zouden moeten aanvaarden uit elkaar te gaan, met daarbij dan nog enorme kosten en risico's voor iedereen. Wij zouden dan niet langer het voorbeeld zijn van integratie op Europees niveau, maar de ondergravers van deze grootse ambitie, en dat niet zomaar in één of andere uithoek van Europa, maar in het hart zelf van Europa, op de plaats die Europa als hoofdstad heeft gekozen.

On dit souvent que notre société manque de grands projets susceptibles de mobiliser les énergies et les adhésions. Réaliser, progressivement, difficilement, une Europe fédérale avec toutes les perspectives de stabilité et de paix dans le monde qui peuvent en découler, n'est-ce pas là un projet qui doit nous galvaniser?

Or, nous, Belges et Bruxellois, pouvons y contribuer grandement, pour peu qu'au lieu de nous affronter, nous cherchions, au contraire, ensemble, à devenir les moteurs de cette intégration par l'exemple de nos relations communautaires, par le respect de notre diversité culturelle, par notre souci de doter l'Europe d'une capitale dans laquelle chaque Européen puisse se retrouver, comme nous l'avions d'ailleurs fait par le passé lorsque le Benelux était un modèle d'intégration économique pour l'Europe.

Eviter le séparatisme dépend de nous. En effet, ce qui nourrit le séparatisme, comme le fascisme ou le racisme, c'est l'incapacité de résoudre ensemble les problèmes de société et les tensions auxquels nous sommes confrontés. Il me paraît évident qu'on ne réduit pas cette menace en renforçant les blocs qui s'opposent, mais bien en cherchant à concilier les intérêts et les aspirations des uns et des autres. Nous, Bruxellois, sommes au cœur de cette nécessaire recherche de conciliation. Nous pouvons d'ailleurs légitimement nous enorgueillir d'avoir, depuis que la Région existe, voulu et su faire la démonstration d'une cohabitation pacifique.

Notre ambition doit être plus grande. Nous devons être, au sein de notre pays, un trait d'union actif entre la Flandre et la Wallonie, et pas simplement un lieu de pacification provisoire. C'est d'ailleurs le rôle qui incombe normalement à une Région-Capitale. La multiplicité des coopérations nécessaires entre nos régions et par rapport à l'Europe, est le champ idéal pour l'exercice de ce rôle de trait d'union actif.

Om in ons land een actieve rol te spelen als schakel, moeten we een gemeenschappelijke kijk hebben op de institutionele toekomst van ons land en van ons Gewest in het land.

Het institutionele debat dat men momenteel voert zal ons hierbij helpen omdat het ontegensprekelijk leidt tot het lichten van een aantal opties op onze institutionele toekomst.

Men kan zich erover verheugen of niet, maar het is een feit dat het gewestelijk aspect van ons federalisme na afloop van de huidige debatten versterkt uit de strijd zal komen. De institutionele positie van ons Gewest wordt inderdaad versterkt, en dit op meerdere vlakken:

De rechtstreekse verkiezing van de gewestelijke parlementsleden en de afschaffing van het dubbelmandaat maken van de Gewesten de basisentiteiten van de Federatie. Wat een uitzondering was voor Brussel — en ons een afzonderlijk en relatief gevaarlijk statuut gaf — wordt algemene regel. Toch zullen we er allen samen voor moeten waken dat alle Brusselse mandatarissen op gelijke voet met de mandatarissen van de andere Gewesten worden behandeld.

Alleen de Gewesten krijgen fiscale bevoegdheid, waardoor het aantal bestuursniveaus met fiscale macht vermindert, wat moet worden toegejuicht. Dit houdt echter ook in dat de Gewesten een totaalzicht zullen moeten krijgen op de verdeling van de inkomsten tussen het gewestelijk en het gemeenschapsbeleid.

De opsplitsing van de provincie Brabant, zeker geen Brusselse eis, zal voor Brussel echter wel een institutionele vereenvoudiging betekenen. Nadat het Gewest de agglomeratiebevoegdheden heeft overgenomen, zal het nu ook de pro-

vinciebevoegdheden krijgen toegewezen, waardoor opnieuw een niveau met fiscale macht wegvalt.

Les institutions de la Région bruxelloise, et c'est sans doute un des aspects les plus importants des projets de réforme, vont avoir une emprise accrue sur un ensemble de matières qui déterminent le développement harmonieux de notre Région. Chacun sait, en effet, que l'on ne peut réaliser ce développement harmonieux sans conjuguer les politiques sociales et de formation avec les politiques économiques et d'aménagement de l'espace urbain. L'emploi et la formation professionnelle en sont une illustration frappante. Notre Région souffre d'un taux de chômage élevé, notamment chez les jeunes, alors que l'offre d'emploi y est particulièrement importante puisqu'elle attire à Bruxelles un grand nombre de navetteurs et de nouveaux résidents.

Comment ne pas voir que ce qui manque à nos jeunes et moins jeunes chômeurs bruxellois, sont les qualifications demandées sur le marché de l'emploi bruxellois? Comment ne pas voir que ces formations doivent être conçues et mises en œuvre avec les entreprises bruxelloises, qui sont très souvent des PME?

Parlant d'un développement harmonieux de notre Région, comment ne pas s'arrêter un instant au problème de l'intégration des jeunes immigrés dans notre Région? Quand on connaît la proportion que les jeunes nés de l'immigration vont représenter dans la population jeune de notre Région, quand on connaît les handicaps sociaux auxquels une proportion élevée d'entre eux est confrontée, comment ne pas voir qu'ils sont, plus que d'autres, exposés à la marginalisation, à la drogue et à la violence? Comment ne pas voir qu'il y a là, un risque majeur de rupture sociale dans notre Région? Et nous n'aurions pas la compétence et les ressources pour nous saisir de ce problème et en être comptable vis-à-vis de nos mandants?

Betekent dit dat onze federale instellingen volkomen vereenvoudigd zullen worden? Rationeel en vergelijkbaar met deze van de meeste andere federale staten? Natuurlijk niet en het is vooral in Brussel dat deze dysfuncties zich zullen laten voelen.

Ik denk aan de asymmetrische structuur die een overdracht van identieke bevoegdheid naar de twee gemeenschapscommissies verhindert. Ik denk aan een aantal materies die zouden moeten worden geregionaliseerd, bijvoorbeeld het toerisme — voor het Brussels Gewest de belangrijkste economische activiteit —, bijvoorbeeld ook de sportinfrastructuur en het onthaal van de bevolkingsgroepen van buitenlandse oorsprong. In deze materies, die gemeenschapsbevoegdheid blijven, ook al worden ze door de Raad van de Franse Gemeenschapscommissie beheerd, zal — met de bijkomende handicap van asymmetrie — het voeren van een coherent en dynamisch beleid in Brussel moeilijk blijven.

De plus, dans le cadre des matières traditionnellement perçues comme communautaires, notre Région doit pouvoir faire valoir des spécificités. Je pense à la forte densité des jeunes issus de l'immigration dans notre enseignement, à la nécessité d'un apprentissage plus poussé des langues, à l'enjeu considérable pour nous qui consiste à faire de Bruxelles la capitale de l'Europe, une capitale où chaque Européen puisse se sentir chez lui, dont il puisse être fier, où donc toutes les cultures d'Europe se rencontrent. Ni les Européens qui vivent et travaillent à Bruxelles, ni nous-mêmes, ne souhaitons voir la communauté internationale vivre dans une sorte de ghetto, fût-il doré, à Bruxelles.

Je me rends bien compte, chers amis, que j'ai, dans mon intervention, traité d'une matière très sensible. Beaucoup d'entre vous voudraient sans doute apporter à mes propos des correctifs.

Mon but n'était certainement pas de vous proposer un avant-projet de position commune en matière institutionnelle, mais bien de montrer l'intérêt — et sans doute la difficulté — qu'il peut y avoir pour nous, responsables politiques bruxellois, à surmonter nos réticences à parler entre nous des institutions de notre pays et de notre Région. Cela me semble être une condition pour que notre Région puisse jouer un rôle plus actif dans la mise en place de notre fédéralisme d'union et dans la construction, à Bruxelles, d'une Europe fédérale. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

COMMUNICATIONS FAITES AU CONSEIL

Chambre des Représentants et Sénat

MEDEDELINGEN AAN DE RAAD

Kamer van Volksvertegenwoordigers en Senaat

M. le Président. — Par lettre du 13 octobre 1992, la Chambre des Représentants fait connaître qu'elle s'est constituée en sa séance de ce jour.

Bij brief van 13 oktober 1992 brengt de Kamer van Volksvertegenwoordigers ons ter kennis dat zij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Par lettre du 13 octobre 1992, le Sénat fait connaître qu'il s'est constitué en sa séance de ce jour.

Bij brief van 13 oktober 1992 brengt de Senaat ons ter kennis dat hij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft

M. le Président. — Par lettre du 15 septembre 1992, le «Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft» fait connaître qu'il s'est constitué en sa séance de ce jour.

Bij brief van 15 september 1992, brengt de «Rat der Deutschsprachigen Gemeinschaft» ons ter kennis dat hij zich ter vergadering van die dag heeft geconstitueerd.

Cour d'arbitrage — Arbitragehof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour d'arbitrage.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. *(Voir annexe.)*

Verscheidene mededelingen worden door het Arbitregehof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlage.)*

Cour des comptes — Rekenhof

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par la Cour des comptes.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. *(Voir annexe.)*

Verscheidene mededelingen worden door het Rekenhof aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlage.)*

Délibérations budgétaires — Begrotingsberaadslagingen

M. le Président. — Diverses communications ont été faites au Conseil par l'Exécutif.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. *(Voir annexe.)*

Verscheidene mededelingen worden door de Executieve aan de Raad gedaan.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlage.)*

MODIFICATIONS DE LA COMPOSITION DES COMMISSIONS

WIJZIGINGEN VAN DE SAMENSTELLING VAN DE COMMISSIES

M. le Président. — Des modifications à la composition de diverses commissions sont communiquées par le groupe Ecolo et le groupe FDF-ERE.

Elles figureront au *Compte rendu analytique* et au *Compte rendu intégral* de cette séance. *(Voir annexe.)*

Wijzigingen van de samenstelling van verscheidene commissies zijn door de Ecolo-fractie en door de FDF-ERE-fractie medegedeeld.

Zij zullen in het *Beknopt Verslag* en in het *Volledig Verslag* van deze vergadering worden opgenomen. *(Zie bijlage.)*

BUREAUX DES COMMISSIONS

BUREAUS VAN DE COMMISSIES

M. le Président. — Conformément à notre Règlement, les commissions devraient se réunir afin de procéder à la nomination de leurs bureaux respectifs.

Si l'Assemblée est unanimement d'accord, nous pourrions simplifier la procédure et considérer comme réélus les membres des bureaux des commissions, à l'exception, bien entendu, des commissions où un changement est prévu.

Pas d'observation? *(Non.)*

Il en sera donc ainsi.

Overeenkomstig ons Reglement zouden de commissies moeten vergaderen om hun bureaus samen te stellen.

Indien de Raad eenparig akkoord gaat zouden wij de procedure kunnen vereenvoudigen en beschouwen dat de mandaten van de leden van de bureaus van de verschillende commissies worden hernieuwd, met uitzondering, wel te verstaan, van de commissies waar een wijziging in overweging werd genomen.

Geen opmerkingen? *(Neen.)*

Dan zal het zo zijn.

COLLEGE D'URBANISME

Présentation de la liste double de candidats

STEDEBOUWKUNDIG COLLEGE

Voorstelling van de dubbele lijst van kandidaten

M. le Président. — Le délai de dépôt des candidatures annoncé en séance plénière du 15 juillet 1992 est prolongé jusqu'au 16 novembre 1992 à 12 heures. Les candidatures devront m'être adressées et parvenir au greffe du Conseil. Les candidats sont invités à joindre à leur candidature un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un curriculum vitae indiquant leurs qualifications et leur expérience professionnelle.

Pas d'observation? *(Non.)*

Il en sera donc ainsi.

De termijn voor het indienen van de kandidaturen aangekondigd tijdens de plenaire vergadering van 16 juli 1992 wordt verlengd tot 16 november 1992 om 12 uur. De kandidaturen moeten aan mij worden gericht en op de griffie van de Raad toekomen. De kandidaten worden verzocht bij hun kandidatuurstelling een uittreksel uit hun geboorteakte te voegen evenals een curriculum vitae met hun bekwaamheden en hun beroepservaring.

Geen opmerkingen? *(Neen.)*

Dan zal het zo zijn.

PROPOSITIONS D'ORDONNANCE, DE REGLEMENT ET DE RESOLUTION

Prise en considération

VOORSTELLEN VAN ORDONNANTIE, VAN VERORDENING EN VAN RESOLUTIE

Inoverwegingneming

M. le Président. — L'ordre du jour appelle la prise en considération de:

Aan de orde is de inoverwegingneming van:

1. Proposition d'ordonnance (MM. Hasquin et consorts.) portant réglementation du logement moyen (n° A-194/1 — 91/92).

Pas d'observation? *(Non.)*

Renvoi à la Commission de l'Aménagement du territoire, de la Politique foncière et du Logement.

1. Voorstel van ordonnantie (de heren Hasquin c.s.) tot reglementering van de middelgrote woning (nr. A-194/1 — 91/92).

Geen bezwaar? *(Neen.)*

Verzonden naar de Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, het Grondbeleid en de Huisvesting.

2. Proposition d'ordonnance (MM. de Lobkowicz et Cools) visant à autoriser les communes à mettre sur pied des services de transports en commun à caractère local (n° A-196/1 — 91/92).

Pas d'observation? *(Non.)*

Renvoi à la Commission de l'Infrastructure, chargée des Travaux publics et des Communications.

2. Voorstel van ordonnantie (de heren de Lobkowicz en Cools) houdende toelating voor de gemeenten tot oprichting van lokaal openbaar vervoer (nr. A-196/1 — 92/92).

Geen bezwaar? *(Neen.)*

Verzonden naar de Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen.

3. Proposition de règlement (MM. de Lobkowicz et consorts.) visant à instaurer la consultation populaire en Région de Bruxelles-Capitale dans les matières relevant des compétences de l'Agglomération de Bruxelles (n° A-198/1 — 91/92).

Pas d'observation? *(Non.)*

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

3. Voorstel van verordening (de heren de Lobkowicz c.s.) tot instelling van de volksraadpleging in het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor de materies die tot de bevoegdheden van de Agglomeratie Brussel behoren (nr. A-198/1 — 91/92).

Geen bezwaar? *(Neen.)*

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

4. Proposition de résolution (M. Maingain) relative à la régionalisation de la politique agricole (n° A-199/1 — 91/92).

Pas d'observation? *(Non.)*

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

4. Voorstel van resolutie (de heer Maingain) betreffende de regionalisering van het landbouwbeleid (nr. A-199/1 — 91/92).

Geen bezwaar? *(Neen.)*

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

5. Proposition d'ordonnance (MM. Hasquin et consorts.) visant à prévoir une réduction du précompte immobilier pour l'installation d'une crèche d'entreprise (n° A-208/1 — 91/92).

Pas d'observation? *(Non.)*

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

5. Voorstel van ordonnantie (de heren Hasquin c.s.) houdende verlaging van de onroerende voorheffing voor het inrichten van een bedrijfscrèche (nr. A-208/1 — 91/92).

Geen bezwaar? *(Neen.)*

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROJETS D'ORDONNANCE, DE REGLEMENT, BUDGETS ADMINISTRATIFS ET RENVOI EN COMMISSION

Dépôt

ONTWERPEN VAN ORDONNANTIE, VAN VERORDENING, ADMINISTRATIEVE BEGROTINGEN EN VERZENDING NAAR DE COMMISSIE

Indiening

M. le Président. — L'Exécutif a déposé les projets suivants:

De Executieve heeft de volgende ontwerpen ingediend:

— Projet d'ordonnance organique de la revitalisation des quartiers anciens (n° A-190/1 — 1991/1992).

Renvoi à la Commission de l'Aménagement du Territoire, de la Politique foncière et du Logement.

Ontwerp van ordonnantie houdende organisatie van de herwaardering van oude wijken (nr. A-190/1 — 1991/1992).

Verzonden naar de Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, het Grondbeleid en de Huisvesting.

— Projet d'ordonnance portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale (n° A-191/1 — 1991/1992).

Renvoi à la Commission des Affaires économiques, chargée de la Politique économique, de l'Energie, de la Politique de l'Emploi et de la Recherche scientifique.

Ontwerp van ordonnantie houdende oprichting van de Economische en Sociale Raad voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest (nr. A-191/1 — 1991/1992).

Verzonden naar de Commissie voor de Economische Zaken, belast met het Economisch Beleid, de Energie, het Werkgelegenheidsbeleid en het Wetenschappelijk Onderzoek.

— Projet d'ordonnance relative à la mise à la disposition de l'Exécutif des membres du personnel d'organismes publics, transférés à la Région (n° A-197/1 — 1991/1992).

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Ontwerp van ordonnantie waarbij naar het Gewest overgegane personeelsleden van openbare instellingen ter beschikking van de Executieve worden gesteld (nr. A-197/1 — 1991/1992).

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

— Projet d'ordonnance contenant le budget des Voies et Moyens de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1993 (n° A-200/1 — 1991/1992).

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Ontwerp van ordonnantie houdende de Middelenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1993 (nr. A-200/1 — 1991/1992).

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

— Projet d'ordonnance contentenant le budget général des Dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'année budgétaire 1993 (n° A-201/1 — 1991/1992)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Ontwerp van ordonnantie houdende de Algemene Uitgavenbegroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1993 (nr. A-201/1 — 1991/1992)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

— Projet de règlement contenant le budget des Voies et Moyens de l'Agglomération de Bruxelles pour l'année budgétaire 1993 (n° A-202/1 — 1991/1992)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Ontwerp van verordening houdende de Middelenbegroting van de Agglomeratie Brussel voor het begrotingsjaar 1993 (nr. A-202/1 — 1991/1992)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

— Projet de règlement contenant le budget général des dépenses de l'Agglomération de Bruxelles pour l'année budgétaire 1993 (n° A-203/1 — 1991/1992)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Ontwerp van verordening houdende de algemene uitgavenbegroting van de Agglomeratie Brussel voor het begrotingsjaar 1993 (nr. A-203/1 — 1991/1992)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

— Budget administratif de l'Agglomération de Bruxelles pour l'année budgétaire 1993 (n° A-204/1 — 1991/1992)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Administratieve begroting van de Agglomeratie Brussel voor het begrotingsjaar 1993 (nr. A-204/1 — 1991/1992)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

— Projet de règlement ajustant le budget général des dépenses de l'Agglomération de Bruxelles pour l'année budgétaire 1992 (n° A-205/1 — 1991/1992)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Ontwerp van verordening houdende aanpassing van de algemene uitgavenbegroting van de Agglomeratie Brussel voor het begrotingsjaar 1992 (nr. A-205/1 — 1991/1992)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

— Budget administratif ajusté de l'Agglomération de Bruxelles pour l'année budgétaire 1992 (n° A-206/1 — 1991/1993)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Aangepaste administratieve begroting van de Agglomeratie Brussel voor het begrotingsjaar 1992 (nr. A-206/1 — 1991-1992)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

—Projet de règlement ajustant le budget des Voies et Moyens de l'Agglomération de Bruxelles pour l'année budgétaire 1992 (n° A-207/1 — 1991/1992)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Ontwerp van verordening houdende aanpassing van de Middelenbegroting van de Agglomeratie Brussel voor het begrotingsjaar 1992 (nr. A-207/1 — 1991/1992)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

Cour des comptes — Rekenhof

M. le Président. — En application de l'article 77 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, la Cour des comptes a déposé:

— La préfiguration des résultats de l'exécution du budget de la Région de Bruxelles-Capitale pour 1991 (n° A-193/1 — 1991/1992)

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

In uitvoering van artikel 77 van de wetten op de Rijkscomptabiliteit, gecoördineerd op 17 juli 1991, heeft het Rekenhof ingediend:

— De voorafbeelding van de uitslagen van de uitvoering van de begroting van het Brussels Hoofdstedelijk Gewest voor 1991 (nr. A-193/1 — 1991/1992)

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'ALIENATION D'IMMEUBLES DOMANIAUX

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE VERVREEMDING VAN ONROERENDE DOMEINGOEDEREN

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance tel qu'adopté par la Commission.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie zoals door de Commissie aangenomen.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

Het woord is aan de heer Béghin, rapporteur.

De heer Béghin, rapporteur. — Mijnheer de Voorzitter, Heren van de Executieve, Collega's, het ontwerp van ordonnantie bettreffende de vervreemding van onroerende domeingoederen werd op 25 juni en 1 juli in de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken besproken. Dit ontwerp van ordonnantie werd tijdens de plenaire vergadering van 16 oktober 1991 opnieuw naar de commissie verwezen. Tijdens haar vergadering van 29 september 1992 heeft de commissie de amendementen na verslag onderzocht.

Gelet op het feit dat de vervreemding van onroerende domeingoederen thans na de «Brusselwet» tot de gewestbevoegdheden behoort, zal deze ordonnantie de nationale wet van 31 mei 1923 vervangen.

In vergelijking met de oude nationale wet, zijn de artikelen 2 en 5 zonder twijfel zeer belangrijk in dit ontwerp.

De algemene principes van het ontwerp van ordonnantie, zoals zij in de commissie werden besproken en door haar werden aangenomen, zijn de volgende.

Het hoofdbeginsel is dat de Brusselse Hoofdstedelijke Executieve een onroerend domeingoed kan vervreemden en elk zakelijk onroerend recht kan vestigen of vervreemden.

Een belangrijk principe hierbij is dat de Brusselse Hoofdstedelijke Raad de vervreemding bij ordonnantie moet goedkeuren indien de geschatte waarde of de prijs groter is dan 250 miljoen, behalve in geval van openbare verkoping of onteigening te algemenen nutte.

Dat dit bij ordonnantie dient te gebeuren is een gevolg van een amendement op artikel 2 van het oorspronkelijk ontwerp waarin het om een resolutie ging, waarvan het ontwerp binnen drie maanden bij de Raad moest worden ingediend. Nu is dat een ordonnantie geworden.

Een volgend beginsel is dat de schatting van de waarde van het goed en de andere taken bij de verrichtingen tot vervreemding uitzonderlijk door andere lasthebbers of dienstverleners dan de ambtenaren van de Comités tot aankoop van onroerende goederen kunnen worden uitgevoerd. Het zijn zij immers die hiermee in principe zijn belast. Uitzonderlijk zal de Executieve op andere lasthebbers of dienstverleners een beroep kunnen doen, maar dan moet het desbetreffende Comité tot aankoop van onroerende goederen een gemotiveerd advies uitbrengen alvorens de Executieve een beslissing neemt.

Bovendien is voorzien in passende publiciteitsmaatregelen voor de personen die een principaal zakelijk recht hebben op de aan het goed grenzende percelen en voor de gemeente op wiens grondgebied het goed gelegen is.

Een andere principe is dat het goed aan de meestbiedende wordt vervreemd. Bij gemotiveerde beslissing nochtans kan van dit principe en van de publiciteitsvoorwaarden onder bepaalde voorwaarden worden afgeweken indien de Executieve een duidelijk omschreven project voor ogen heeft dat kadert in een globaal grondbeleid en dit in het belang van het Gewest.

Eén van de voorwaarden is dat de prijs niet lager mag liggen dan de schatting van het Comité tot aankoop van onroerende goederen. Wanneer van dit principe wordt afgeweken en de prijs hoger ligt dan 50 miljoen, dan moet de Brusselse Hoofdstedelijke Raad deze vervreemding eveneens bij ordonnantie goedkeuren. Dit is ook het resultaat van een amendement, namelijk op artikel 5 van het oorspronkelijke ontwerp.

Wat de definitie van de term «project» betreft, deze zal in een ordonnantie inzake het grondbeleid beter worden bepaald.

Daarenboven moet de Executieve elk jaar bij de bespreking van de begroting aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad over de gedane verrichtingen verslag uitbrengen.

De Executieve dient eveneens een inventaris van het onroerend patrimonium van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest op te maken en bij te houden.

Het zal u niet zijn ontgaan dat de discussies in de commissie zich vooral toespitsen op de artikelen 2 en 5, namelijk enerzijds op de gegrondheid bij onderhandse vervreemding van de hoogte van het drempelbedrag van 250 miljoen waaronder de Executieve geen goedkeuring via ordonnantie van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad hoeft te vragen; en anderzijds op de mogelijkheid tot afwijking van het principe dat de vervreemding ten gunste van de meestbiedende moet geschieden, waarbij de juiste betekenis van de term «project» een grote rol speelt en waarbij hier ook de Brusselse Hoofdstedelijke Raad via ordonnantie haar fiat moet geven indien het gaat om een vervreemding van boven de 50 miljoen.

Ook de discussie over het al dan niet beroep doen op andere lasthebbers dan op de ambtenaren van de Comités tot aankoop van onroerende goederen was essentieel.

Het eerste geamendeerde ontwerp van ordonnantie betreffende de vervreemding van onroerende domeingoederen werd in commisie met 8 stemmen tegen 3 aangenomen.

Om aan nieuwe geopperde bezwaren tegemoet te komen, werd het ontwerp tot ordonnantie tijdens de plenaire vergadering van 16 oktober 1991 naar de commissie verwezen, die bijeen kwam op 29 september 1992.

In deze commissie werden artikelen 2 en 3 opnieuw geamendeerd.

Om elke vorm van manipulatie te vermijden, moet de Raad de verkoop van onroerende domeingoederen eveneens goedkeuren wanneer de prijs meer dan 250 miljoen bedraagt, ongeacht de raming.

Artikel 3 bepaalt verder dat de Executieve in uitvoering van paragraaf 1, bij gemotiveerde beslissing, een beroep kan doen op andere lasthebbers of dienstverleners in de plaats van op de ambtenaren van de Comités tot aankoop van onroerende goederen, maar dat zij steeds een beroep moet doen op desbetreffende ambtenaren om een schatting te vragen, zoals bedoeld in artikel 2, derde lid. Een bijkomend amendement verduidelijkt verder dat de vertegenwoordiging van het Gewest tijdens de uitvoering van de verrichting en het verlijden van de akte enkel aan een openbaar ambtenaar kan worden toevertrouwd.

Het tweede en laatste geamendeerde ontwerp van ordonnantie werd aangenomen met 8 stemmen tegen 2. *(Applaus bij de CVP.)*

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Debry. — Monsieur le Président, j'interviendrai non pas sur le texte lui-même, ce que fera M. Adriaens, mais sur

la politique foncière dans laquelle s'inscrit cette ordonnance. En effet, l'ordonnance que vous nous proposez aujourd'hui est un outil que l'Exécutif se donne pour mener une politique de vente de biens domaniaux, qui devrait s'intégrer dans une politique foncière.

Je regrette l'absence de M. le Ministre-Président, présent il y a quelques minutes, car ce que je vais dire s'adresse en grande partie à lui.

Trois constatations doivent être faites en matière de politique foncière pour montrer l'importance d'une telle définition. L'exiguïté du territoire de la Région rend les forces centripètes et les pressions économiques sur les terrains énormes. Les zones centrales mais également d'autres zones font l'objet, depuis quelques années, de très fortes pressions de la part des investisseurs économiques.

A cela est venue s'ajouter la flambée immobilière des années 1988-1990 qui a définitivement exclu les fonctions les plus faibles de certaines zones de la ville.

Face à ce triple constat, les pouvoirs publics ne peuvent rester inactifs sous peine de renforcer les phénomènes d'exode urbain, de dualisation de la ville et d'exclusion sociale.

Rappelons-nous: en 1989 nombreux étaient ceux qui faisaient de la lutte contre la spéculation foncière une priorité qui était sur toutes les lèvres. Force nous est de constater aujourd'hui que tout cela n'est resté que promesses, déclarations d'intention, vœux pieux. Il est devenu vital de réguler le marché immobilier à Bruxelles, en particulier d'agir sur le foncier, principal objet de la spéculation.

Je passerai rapidement sur les trois principaux moyens de réguler le marché que sont l'urbanisme et la gestion urbanistique, la fiscalité immobilière et la politique foncière elle-même.

Point n'est besoin d'insister sur le premier point. L'urbanisme et l'aménagement du territoire sont un moyen de limiter la spéculation immobilière et la hausse des valeurs foncières. Tout d'abord au niveau de la définition des affectations: lorsqu'on planifie, lorsqu'on fait des PPA, il est clair que l'affectation d'une zone à une certaine fonction peut en limiter grandement le prix. Mais cette limitation serait vaine s'il n'y avait pas une gestion stricte et respectueuse des affectations prévues car la sécurité juridique octroyée au plan est en fait la seule garantie de stabilité des prix.

Deuxième élément sur lequel je passerai très rapidement: la fiscalité immobilière.

Une grande partie de cette fiscalité est du ressort national et non régional. Cependant, deux éléments sont à relever: les taxes sur les bureaux et sur les immeubles abandonnés, taxes qui devraient être de notre ressort mais qui, pour l'instant, relèvent malheureusement des communes. En effet, les communes ont imposé certaines taxes sur les bureaux et immeubles abandonnés. Nous profitons de l'occasion qui nous est donnée ici pour rappeler que ces deux taxes devraient être régionales, d'une part pour en assurer la cohérence au niveau du territoire de notre ville et d'autre part pour éviter les effets pervers de l'existence de taxes communales à ce niveau. Il n'est pas rare de voir des bourgmestres autoriser des bureaux, voire de les attirer afin de bénéficier des rentrées procurées par les taxes sur ceux-ci, et d'autoriser des dérogations au plan de secteur ou à des PPA.

J'en arrive à la politique foncière elle-même. Comme je l'ai déjà dit, Bruxelles a besoin d'une politique foncière cohérente, efficace et transparente.

Tout d'abord donc, elle doit avoir de la cohérence. Cela suppose que l'on définisse une politique foncière, des objectifs, des moyens et des méthodes.

Il y a eu, durant deux ans, un moratoire édité par M. Picqué, sur la vente des biens communaux. Ce moratoire est levé depuis un an environ et que voit-on? Les communes qui, malgré ce moratoire, avaient déjà procédé à des ventes suivant le processus dérogatoire, reprennant ces ventes de plus belle et même, dirais-je, pour certaines, dilapident leur patrimoine. Cela a pour effet de provoquer un désengagement public au niveau du patrimoine public.

Il y a aussi la problématique des réserves foncières; par là, je n'entends pas uniquement des réserves ainsi appelées au niveau du plan de secteur, mais de vastes terrains qui sont aujourd'hui la possession, soit des communes, soit de la Région. Or, l'on voit ces réserves fondre. Je pense notamment au Val d'Or, à Neerpede, au Laerbeek, aux casernes. A ce rythme, on risque d'épuiser en quelques années, les trop rares terrains libres de la Région! Il est donc urgent que cette dernière se définisse clairement une politique foncière car, à ce niveau, la politique de l'Exécutif manque de clarté et de cohérence.

Nous estimons que les pouvoirs publics doivent autant que possible rester maîtres du foncier, notamment en favorisant l'emphytéose plutôt que la vente, et préserver l'avenir en maintenant les réserves foncières intactes, sauf si la preuve de la nécessité absolue de les utiliser est apportée.

Nous ne sommes pas opposés par principe à la vente de biens publics, à condition qu'elle s'intègre dans une politique urbanistique, du logement, économique ou culturelle. De plus, le produit de cette vente doit être réinvesti. On n'assainit pas les finances publiques en dilapidant son patrimoine!

Deuxième aspect de la politique foncière: son efficacité. Elle doit en effet disposer d'outils et d'un budget. Par outils, j'entends d'abord les outils juridiques qui sont l'expropriation — il me paraît inutile de s'y étendre si ce n'est pour relever que l'on peut s'interroger quand on voit les actions menées par la SDRB, sur l'utilisation qui est faite de l'expropriation par celle-ci plus généralement sur l'encadrement de ce droit d'expropriation.

Autre outil juridique qui n'existe pas à la Région bruxelloise et qui devrait pourtant s'y trouver: le droit de préemption.

Nous souhaitons voir inscrire ce droit dans notre législation régionale. Sans être un outil miraculeux et général, le droit de préemption serait d'un précieux secours pour lutter contre la spéculation dans les zones où les interventions publiques ou privées risquent d'influencer fortement le prix du sol et où les pouvoirs publics souhaitent intervenir. L'adoption d'un périmètre de préemption autour de la gare du Midi aurait sans doute permis d'éviter la hausse vertigineuse des prix qui a force l'Exécutif à modifier son projet au détriment du logement et de la cohérence urbanistique.

Par ailleurs, Ecolo estime urgent de créer une Régie foncière régionale, régie que l'on attend toujours et qu'annonçait pourtant la déclaration de l'Exécutif. Cette régie permettrait à la Région de disposer d'un exécutant spécialisé, rapide, efficace — du moins peut-on l'espérer — de la politique foncière régionale. Qu'attend l'Exécutif pour créer cette régie?

J'en viens au budget, aux moyens financiers. Cent vingt millions étaient inscrits au budget de 1992 pour des «acquisitions foncières régionales», cent millions le sont au budget de 1993. A quoi serviront-ils? Nous souhaiterions que vous nous informiez sur ce point.

Troisième aspect de la politique foncière régionale: la transparence. Pourquoi la transparence? Parce que les enjeux sont énormes, les intervenants économiques sont puissants et ils n'hésitent pas à soumettre leurs interlocuteurs à des pressions, voire à des tentations. Ici, plus qu'ailleurs, la transparence doit être de mise. Il ne faut pas que des dérapages, qui se sont produits ailleurs, soient possibles en l'occurrence. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si la loi nationale sur les marchés publics et sur la vente de biens publics est extrêmement stricte et contraignante. Elle doit continuer à l'être, toujours davantage même.

J'en arrive maintenant à l'ordonnance soumise à notre vote. Je ne rentrerai pas dans les détails, mais j'essaierai de voir si cette ordonnance répond ou non aux critères que j'ai définis pour une politique foncière régionale. Dans ces commentaires, j'associerai l'ordonnance relative à la promotion du logement moyen votée par notre Conseil il y a un peu plus d'un an. Je rappelle qu'à l'époque nous nous étions déjà élevés fortement contre cette ordonnance qui avait été déposée par un conseiller de la majorité. En effet, ces deux ordonnances procèdent d'une même volonté, c'est-à-dire déréguler. Elles permettent, l'une au niveau communal, et l'autre au niveau régional:

1° de faire ce que la loi a toujours interdit, c'est-à-dire vendre en dessous du prix fixé par le receveur de l'enregistrement;

2° de généraliser ce qui devrait être l'exception, c'est-à-dire autoriser la vente de gré à gré;

3° de contourner l'obligation évidente de mettre tous les citoyens sur pied d'égalité par une correcte information des conditions de vente.

Ces deux ordonnances sont donc dangereuses, car, sous couvert de favoriser le logement ou la rénovation de la ville, elles ouvrent le champ aux arrangements occultes, aux échanges de bons procédés, à l'urbanisme clandestin.

Si l'on ne peut évidemment préjuger avec certitude de l'usage qui en sera fait, on peut quand même être inquiet. En effet, lorsqu'on observe ce qui se passe aujourd'hui dans les communes, malgré les précautions et les filets de la législation encore en vigueur, ou lorsqu'on voit comment la SDRB agit, que ce soit rue des Tanneurs ou à l'hôpital militaire, toutes les inquiétudes sont de mise.

Cette ordonnance que le Conseil s'apprête à voter n'apporte rien au niveau de la cohérence et n'est pas accompagnée, comme on aurait pu le souhaiter, d'une définition de la politique foncière régionale. Elle n'apporte rien au niveau de l'efficacité. Elle permettra tout au plus à la Région de faire des choses qui, auparavant, étaient proscrites et illégales, et le resteront d'ailleurs dans autres Régions. Enfin, plutôt que de renforcer la transparence, cette ordonnace organise l'opacité, tout comme l'ordonnance déposée par M. Lemaire le faisait au niveau communal. Elle dresse un rideau de fumée derrière lequel presque tout sera permis. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à M. Rens.

M. Rens. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, je me dois de rendre hommage au rapporteur dont le travail n'a certes pas été facile.

Le projet relatif à l'alinéation d'immeubles domaniaux, projet renvoyé en Commission afin de pouvoir y apporter certaines modifications lui permettant de mieux répondre aux souhaits exprimés par plusieurs conseillers, revêt, dans une Région urbaine comme la nôtre, une importance particulière.

Nous devons, d'une manière impérative, non seulement garder nos habitants, mais en attirer de nouveaux. De cela — et personne ne me contredira — dépend notre viabilité. Le projet présenté aujourd'hui par l'Exécutif se doit d'être interprété dans ce cadre.

Il ne s'agit pas seulement de mettre en place des dispositions de nature à veiller à la bonne gestion financière, mais aussi, et avant tout, de renforcer les moyens dont la Région doit disposer pour développer ses priorités en matière foncière.

Les particularités du marché bruxellois sont telles qu'il fallait prendre des mesures autres que celles contenues dans la loi nationale de 1923, notamment quant au principe de la vente au plus offrant. N'en déplaise à certains, cette loi n'est pas toujours la meilleure, si ce n'est, bien sûr, dans la recherche d'un profit immédiat.

En effet, je ne vous apprendrai rien en affirmant qu'à Bruxelles-Capitale, on spécule beaucoup sur les immeubles ou les sites pouvant procurer un profit immédiat; je ne parlerai même pas d'immeubles que certains voudraient acquérir pour des motifs de prestige ou d'influence ...

Il est, je pense, sain que nous nous efforcions de placer des garde-fous et de permettre ainsi à l'Exécutif, dans des fonctions urbanistiques plus faibles que d'autres — et le logement est de celles-là — d'accorder sa préférence à des projets qui s'inscrivent dans la poursuite de ses objectifs fondamentaux. Il va de soi que cela ne soit pas empêcher la mise en place de mécanismes adéquats empêchant toute légéreté dans la gestion des biens domaniaux de la Région.

Je ne ferai pas l'injure à mes Collègues de considérer comme indispensable de commenter, article par article, le texte et les amendements, mais je puis vous assurer que le travail en commission s'est fait en recherchant avec application la mise en œuvre d'un document offrant un maixmum de garantie pour l'avenir.

Je dois avouer que le discours de certains, grands défenseurs du logement par ailleurs, préférant la loi du plus offrant, le maintien de la loi nationale, au projet déposé aujourd'hui, m'interpelle. Il existe, paraît-il, des oppositions constructives. En effet, le paraît-il n'est pas de mise. J'ai pu constater lors des travaux de la Commission que cette opposition constructive existait réellement, mais elle est peut-être plus difficile à gérer en Assemblée publique qu'en travaux à huis clos. Je l'admets bien volontiers. J'espère toutefois que le nouveau texte, tel qu'il est présenté aujourd'hui sera, au moins, reconnu comme pesé et soupesé et présenté à notre Assemblée après que les uns et les autres se sont efforcés de prendre en compte les suggestions et les avis de chacun.

Nous avons déjà eu une discussion, Monsieur le Président, sur le point de savoir si vous étiez le gardien du temple, le gardien de l'église ou le gardien de la mosquée. *(Sourires.)* Considérons que vous êtes le gardien tout simplement.

J'admets bien volontiers que mes Collègues expriment d'autres avis, qu'ils défendent ceux-ci avec hargne ou talent, l'un n'excluant pas l'autre, je puis admettre que nous avons des compréhensions ou des approches différentes ou encore des appréhensions concernant les suites. Cela constitue, je pense, la beauté et, sans doute, la santé de la démocratie. Mais, Monsieur le Président, ce que je ne puis admettre, c'est que, à l'issue d'un travail de commission particulièrement ardu, particulièrement ouvert, où majorité et opposition confondues, nous avons cherché à présenter à cette Assemblée

un texte qui nous semblait établir un maximum de garanties, il faille entendre mettre en doute d'une manière très claire la probité politique de ceux qui le présentaient et de ceux qui l'adopteraient. Même si, au nom de la tolérance, nous devons ici écouter les discours de certains, dont le message politique — si l'on peut appeler cela de la politique! — est basé, sur des affirmations du même genre — il en est même constitué —, cela, Monsieur le Président, nous nous devons de le condamner.

Quelle que soit l'allergie qui la provoque, une crise d'urticaire ne se soigne pas en grattant les autres.

Malgré cela, mon groupe, non seulement votera le projet, mais se réjouit de la démarche volontariste empruntée par l'Exécutif en matière foncière et de la mise en place progressive, Régie foncière y comprise, des instruments nécessaires pour développer une action qui ne soit pas entravée par la spéculation permanente. *(Applaudissement sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, dans la cadre de la fin de la session parlementaire de juillet 1991, notre Conseil a été submergé de projets d'ordonnance en tous genres. Certains d'entre eux, qui se faisaient parfois attendre depuis plus de deux ans, se voyaient subitement revêtus de la plus grande urgence.

Le projet d'ordonnance relatif à l'aliénation d'immeubles domaniaux qui nous est proposé aujourd'hui relève, lui, de la catégorie des projets «surprises». En effet, tel le lapin sorti du chapeau des prestidigitateurs, ce projet est arrivé sur la table de la Commission des Finances en juillet 1991, revêtu de la mention «extrêmement urgent». L'Exécutif a d'ailleurs tenté le forcing à l'époque, essayant à la mi-juillet 1991 de faire voter à l'arraché, ce texte dont l'examen avait été bâclé. Aujourd'hui encore, j'avoue que son caractère d'urgence continue à m'échapper. La loi du 31 mai 1923 qui règle cette matière sur le plan national est d'application pour notre Région de par l'article 94 de la loi spéciale du 8 août 1980 et l'article 84 de la loi spéciale du 12 janvier 1989. Alors pourquoi légiférer aussi rapidement au niveau régional?

Dans l'exposé des motifs, nous pouvons lire: «L'Exécutif estime indiqué de remplacer cette loi par une ordonnance qui lui permet de s'adapter aux particularités du marché immobilier bruxellois,..» A lire ce projet, il faut croire que le marché immobilier bruxellois doit avoir de bien curieuses particularités. Il me semble plutôt que c'est la Région bruxelloise et son Exécutif qui se dotent d'attributions toutes particulières. Jeune parlementaire, j'ai sans doute encore beaucoup de choses à apprendre... mais je l'avoue, lorsque j'ai lu ce projet d'ordonnance pour la première fois, j'ai été choqué. Aujourd'hui encore, après relecture, je reste choqué. Choqué et outré que l'Exécutif ose nous présenter un projet aussi mal ficelé, projet qui ouvre la porte à tous les arbitraires, qui permet à l'Exécutif de déroger au principe du plus offrant ou du mieux disant, bref, un projet qui, s'il était voté tel quel, permettrait à l'Exécutif de faire à peu près n'importe quoi avec n'importe qui et à n'importe quel prix.

M. Moureaux. — Vous dites des choses qui ne sont pas exactes.

M. André. — Après avoir vidé la cagnotte, dilapidé les ressources financières de la Région, l'Exécutif veut maintenant vendre le patrimoine régional à sa guise. Je ne doute pas des bonnes intentions du Ministre des Finances, et j'y reviendrai, mais force est de constater que le texte qui nous est proposé constitue un véritable chèque en blanc à l'Exécutif.

Je m'étonne également que M. Béghin, qui est un parlementaire sérieux, se soit laissé embarquer dans la rédaction d'un rapport sur un tel projet. Le rapporteur a d'ailleurs eu beaucoup de mérite à essayer de synthétiser les travaux réalisés en commission, tant ceux-ci ont été confus et ont montré à quel point le projet a été bâclé.

Au nom du groupe PRL, je formulerai quatre remarques de fond sur le projet qui nous est proposé.

La première remarque est relative à l'élargissement des compétences attribuées à l'Exécutif. La seconde est relative à la possibilité donnée à l'Exécutif de confier à quiconque le pouvoir de se substituer à lui. La troisième est relative aux mesures de publicité. Et enfin, la quatrième remarque — la plus importante — a trait à la faculté de dérogation à la règle du mieux disant.

D'abord la délégation de compétences.

L'actuelle législation nationale prévoit que le législateur — c'est-à-dire en ce qui nous concerne, le Conseil, notre assemblée — doit approuver les ventes de gré à gré au-delà de 50 millions.

Le projet d'ordonnance qui nous est soumis propose de relever le montant plancher à 250 millions. C'est l'objet de l'article 2 du du projet d'ordonnance.

Conscient que les prix du marché immobilier bruxellois sont supérieurs à la moyenne nationale, le groupe PRL peut admettre le principe d'un montant limite plus élevé pour notre Région. Mais «plus élevé» ne signifie pas une multiplication par 5 du montant en dessous duquel notre Conseil ne serait plus consulté.

Une grande partie du patrimoine encore aujourd'hui propriété de l'Etat central est située à Bruxelles. Or, le Gouvernement national n'a pas estimé — lui — devoir recourir à une augmentation du montant plancher.

La philosophie qui sous-tend cette modification est manifestement de mettre notre Conseil à l'écart du plus grand nombre d'opérations. Il s'agit là d'une première anomalie du projet d'ordonnance qui nous est proposé, mais ce n'est pas la plus grave.

J'en arrive au pouvoir de substitution. Plus grave est sans doute l'article 3 qui permet à l'Exécutif de faire appel à d'autres mandataires que le Comité d'acquisition pour exécuter en tout ou en partie «toutes les tâches que l'opération comporte, notamment l'estimation de la valeur du bien, la prospection du marché et la publicité, la conduite des négociations, la passation de l'acte et l'exécution des tâches résultant de l'opération». Il nous semble malsain...

M. Harmel. — Lisez la page 14!

M. André. — Relisez le texte du paragraphe 1er, Monsieur Harmel. Il nous semble malsain dis-je, que l'Exécutif puisse charger d'autres mandataires que le Comité d'acquisition de missions de négociation et de vente du patrimoine régional. Il nous semble également malsain que des mandataires autres que le comité d'acquisition, Monsieur Moureaux, aient la faculté d'engager l'Exécutif, et par là même la Région, lors d'opérations de cession de son patrimoine, de notre patrimoine.

Il est concevable que, dans certaines opérations, un peu compliquées et sortant du commun, l'Exécutif souhaite s'en-

tourer d'experts. L'Exécutif en a toujours la faculté; il existe suffisemment d'articles budgétaires sur lesquels des frais d'expertises peuvent être imputés. Vous ne vous en privez d'ailleurs pas dans d'autres matières, Messieurs les Ministres. Mais entre s'entourer d'experts et confier un mandat à un tiers, il y a plus qu'une nuance. Nombre d'éminents juristes siègent dans cette Assemblée et je ne leur ferai pas l'injure de leur rappeler que, par mandat, un mandant peut donner à son mandataire le pouvoir de se substituer complètement à lui.

Ainsi dans un cas de figure extrême, le projet tel qu'il est rédigé permettrait à l'Exécutif de confier à une personne physique — M. Rens par exemple — ...

M. Rens. — Pourquoi moi?

M. André. — ... le soin d'évaluer le bien à vendre et d'en négocier seul la vente sur base de sa propre estimation. Je ne doute pas que M. Rens s'acquitterait de sa tâche avec le souci de protéger au mieux les intérêts de la Région mais rien ne nous dit qu'il en serait forcément ainsi d'un autre mandataire moins scrupuleux.

L'exemple de ce qui se passe à la SDRB est d'ailleurs là pour nous mettre en garde.

Conscient sans doute de ce danger, Monsieur Chabert — et c'est tout à votre honneur —, vous aviez déclaré en Commission des Finances que, quant à vous, vous ne comptiez pas recourir à d'autres mandataires que le Comité d'acquisition. Malheureusement, pressé par vos collaborateurs et peut-être par quelques dossiers chauds à l'étude au sein de l'Exécutif, vous vous êtes rétracté lors d'une séance ultérieure de la Commission en ajoutant «en principe».

Cette volte-face du Ministre en a inquiété plus d'un, jusque dans son propre groupe politique, mais je ne vois pas M. Vandenbossche. C'est en effet un amendement déposé in extremis par le rapporteur, M. Béghin, qui a bloqué ce projet d'ordonnance pendant plus d'un an. Initialement, le vote était prévu en juillet 1991. Il aura fallu plus d'un an à l'Exécutif pour arriver à se mettre d'accord sur les amendements à apporter au texte initial. Le texte finalement retenu par l'Exécutif relève manifestement d'un compromis rendant l'article 3 parfaitement illisible. Ici encore, j'en appelle aux juristes de cette Assemblée: qu'ils relisent cet article.

Par rapport aux textes adoptés en Commission en juillet 1991, la seule modification notoire consiste à retirer à un mandataire autre qu'un fonctionnaire public le droit de représenter la Région à l'acte de cession, mais rien n'empêche ce mandataire —, même si le projet d'ordonnance n'utilise plus ce terme dans la formulation actuelle de l'article 3, de signer un compromis de vente, liant en cela la Région à l'acheteur. Aussi, l'amendement apporté au texte initial en rend la lecture plus malaisée encore et ne règle rien quant au fond.

Monsieur le Ministre, il conviendrait que vous soyez plus précis sur les limites du recours à des tiers lors d'opérations de mutation de patrimoine. Pouvez-vous solennellement affirmer qu'aucune personne physique ou morale autre que le comité d'acquisition ne sera habilitée à engager la Région de quelque manière que ce soit et à quelque stade que ce soit d'une opération de cession immobilière? J'attendrai votre réponse avant de me prononcer sur cet article.

Cette faculté de recourir à un autre mandataire que le Comité d'acquisition ou un organisme public régional équivalent constitue une deuxième particularité du projet bruxellois, une autre anomalie, déjà beaucoup plus grave que celle mentionnée à l'article 2.

Monsieur le Président, nous proposerons, par amendement, la suppression de l'article 3, paragraphe 2, qui donne à l'Exécutif la faculté de se décharger de ses attributions sur un mandataire autre que le Comité d'acquisition.

L'article 4 qui est consacré aux mesures de publicité nécessaires à toute vente par les autorités publiques n'appelle plus de commentaire de notre part dans la mesure où il a été amendé en commission pour tenir compte de nos remarques.

Il en va tout autrement de l'article 5 qui constitue d'ailleurs la raison d'être de ce projet.

En effet, s'il n'y avait eu cet article 5 qui constituera — ou plutôt constituerait — la singularité de la législation en vigueur en Région bruxelloise, le présent projet d'ordonnance eût quasiment été identique à la législation nationale auquel il prétend se substituer.

Mais cet article 5 est un monument d'hypocrisie!

Inséré au milieu d'un projet d'ordonnance *a priori* plutôt technique, il permet à l'Exécutif de déroger à l'ensemble de la réglementation telle qu'elle est réglée par les autres articles du même projet.

Il me semble ici utile de rappeler ce que dit Debbasch — cité, d'ailleurs par le Conseil d'Etat — dans *Déclin du contentieux administratif?*

«Des textes de plus en plus nombreux prévoient, également, deux procédures, l'une de droit commun définissant strictement les prérogatives de l'administration, l'autre dérogatoire. Le pouvoir de dérogation, c'est la brèche ouverte dans une réglementation. Il risque de la ruiner. Une digue avec une brèche ne remplit pas son office. Un contrat que l'une des parties est libre ou non de respecter n'est plus un contrat. De même, on peut estimer qu'une réglementation qui prévoit en même temps pour les autorités administratives le pouvoir de déroger à ses dispositions n'a plus aucun sens.

En effet, s'il existe pour l'édiction d'un acte administratif, d'une part, une procédure normale où le pouvoir des autorités administratives est étroitement lié et, d'autre part, une procédure exceptionnelle définie largement où le pouvoir des autorités administratives est discrétionnaire ou quasi discrétionnaire, il est à craindre que celles-ci n'utilisent, dans le cas où elles veulent commettre des illégalités et, particulièrement, accorder une faveur aux administrés, la procédure exceptionnelle sur laquelle le contrôle du juge est, en tout état de cause, extrêmement réduit. Ce risque est particulièrement grave lorsque la procédure normale et le pouvoir appartiennent à la même autorité.» Tel est l'avis d'une autorité en la matière citée, je le répète, par le Conseil d'Etat dans l'avis qu'il a remis sur ce projet.

Ainsi donc, ce fameux article 5 permet à l'Exécutif de déroger — pour peu qu'il estime qu'un projet immobilier rentre dans le cadre de sa politique foncière globale — à la fois au principe de la vente au plus offrant mais également aux mesures de publicité élémentaires.

Ainsi, si le projet d'ordonnance venait à être voté tel quel, rien n'empêcherait demain l'Exécutif de céder les six hectares de l'hôpital d'Ixelles pour un franc à un promoteur sur base d'un projet que ce dernier aurait lui-même élaboré.

Qui décidera qu'un promoteur est mieux à même qu'un autre de valoriser un espace urbain? C'est tout à fait subjectif. On tombe dans le domaine de l'arbitraire! *Quid* de l'égalité de chacun devant la loi si le principe est justement qu'il n'y a pas de règles?

Le Conseil d'Etat, consulté sur l'avant-projet d'ordonnance, ne manque d'ailleurs pas de le faire remarquer.

«En accordant à l'Exécutif la possibilité de déroger aux règles fondamentales inscrites à l'article 4 et à l'article 5, paragraphe 1er, du projet d'ordonnance...» le «... projet d'ordonnance présentement examiné prive l'ordonnance d'une grande part de son contenu normatif... ni les mots «projet précis» ou «rencontre des intérêts de la Région», ni l'obligation de motiver la décision dérogatoire... ni l'instauration d'une formalité obligatoire n'apportent des précisions suffisantes quant aux limites dans lesquelles le pouvoir de dérogation confié à l'administration pourra être exercé; un pouvoir conçu aussi largement ne se concilie ni avec le principe d'égalité, ni avec celui de légalité de l'action administrative. Le texte doit être revu, en le complétant soit par l'ajout de limites précises au pouvoir de dérogation, soit par une référence explicite à l'ordonnance déterminant la politique foncière globale de la Région, à l'entrée en vigueur de laquelle serait subordonné l'exercice du pouvoir de déroger.»

Certains me diront que le texte a été, depuis, remanié. Le nouveau texte ne nous semble toutefois pas répondre aux objections fondamentales émises par le Conseil d'Etat.

Nous proposerons, Monsieur le Président, par voie d'amendement, la suppression de l'article 5, paragraphe 2, qui donne à l'Exécutif le pouvoir de déroger aux principes repris dans les autres articles du même projet d'ordonnance.

J'en arrive à ma conclusion. Que nul ne se méprenne, il n'est pas question pour nous de nier que si l'on veut favoriser la construction de logements moyens — et par là même réguler partiellement l'offre de logement —, il convient que, dans certains cas, la Région et les pouvoirs communaux puissent vendre en-dessous du prix du marché. Mais cela doit se faire dans la transparence!

L'Exécutif a, en effet, toujours la faculté d'établir un cahier des charges imposant des obligations aux acquéreurs de biens immeubles appartenant à la Région.

Sur base de ce cahier des charges, l'Exécutif se doit alors de consulter — avec toute la publicité qui s'impose — tous les intervenants du marché susceptibles d'y répondre. Mais rien ne nous paraît justifier qu'il puisse être dérogé à la règle du «mieux disant».

Le groupe PRL n'a d'ailleurs pas été le seul à défendre ce point de vue en Commission des Finances. Certains membres de la majorité — et non des moindres — nous ont semblé très perturbés lors de l'examen de ces dispositions en commission. Nous écouterons leurs commentaires. Je ne puis qu'espérer que, par honnêteté intellectuelle, ils exprimeront encore leurs inquiétudes aujourd'hui.

En tout cas, en ce qui nous concerne, nous ne pouvons admettre que le patrimoine de la Région soit dilapidé sans contrôle de notre assemblée. Nous ne pouvons admettre que l'Exécutif soit en mesure de solder notre patrimoine. Nous ne pouvons admettre une ordonnance qui permet d'organiser la liquidation du fonds de commerce sans que les règles de concurrence aient été respectées. Enfin, à la suite du Conseil d'Etat, nous ne pouvons admettre que l'arbitraire soit édicté en règle.

Le projet d'ordonnance, dans sa mouture actuelle, est proprement «imbuvable» et notre assemblée se disqualifierait à le voter tel quel.

Pour toutes ces raisons, le groupe PRL ne peut voter ce projet d'ordonnance.

Mais dans le souci d'éviter que notre Conseil ne vote n'importe quoi, nous vous demandons, Monsieur le Président, de consulter le Conseil d'Etat sur la nouvelle mouture du projet d'ordonnance et de son article 5 en particulier.

Je vous demande, Monsieur le Président, de suspendre la discussion de ce projet d'ordonnance dans l'attente d'un nouvel avis du Conseil d'Etat. J'en appelle à votre sagesse. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

DEMANDE D'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Rejet

VRAAG OM ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE

Verwerping

M. le Président. — M. André vient de formuler une demande d'avis du Conseil d'Etat.

En tant que Président de cette Assemblée et en vertu du règlement, je n'accède pas à cette demande.

Als Voorzitter van deze vergadering en overenkomstig het reglement, ga ik niet in op deze aanvraag.

PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'ALIENATION D'IMMEUBLES DOMANIAUX

Poursuite de la discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE BETREFFENDE DE VERVREEMDING VAN ONROERENDE DOMEINGOEDEREN

Voortzetting van de algemene bespreking

De Voorzitter. — De heer Béghin heeft het woord.

De heer Béghin. — Mijnheer de Voorzitter, tot op heden was de nationale wetgeving betreffende de vervreemding van onroerende domeingoederen nog steeds van toepassing in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest.

Tengevolge van de staatshervorming werd aan de Gemeenschappen en de Gewesten de gelegenheid geboden de voormelde wet te wijzigen of op te heffen.

Indien de Gemeenschappen en Gewesten echter geen initiatief nemen, blijft de voormelde wet van toepassing.

Sommige Gemeenschappen en Gewesten hebben de nationale wet reeds inhoudelijk gewijzigd en/of vervangen.

Zo werd, wat de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest betreft, bij decreet bepaald dat de nationale wet van kracht bleef, maar dat de bevoegdheden van de nationale Minister van Financiën aan de Vlaamse Executieve werden toegewezen.

Voor de Duitstalige Gemeenschap, bestaat er een decreet over de vervreemding van domeingoederen dat de nationale wet wel heeft opgeheven, maar deze toch grotendeels overneemt.

Gelet op de «boom» in de Brusselse vastgoedsector en het specifieke grondbeleid dat dient te worden gevoerd, heeft

de Brusselse Hoofdstedelijk Executieve het nuttig geacht de nationale wet ingrijpender te wijzigen.

Het ontwerp van ordonnantie dat wij thans behandelen is het resultaat daarvan.

Het werk dat in de Commissie voor de Financiën, de Begroting, het Openbaar Ambt, de Externe Betrekkingen en de Algemene Zaken werd geleverd is — vergeleken met het oorspronkelijke ontwerp van de Executieve — zeer belangrijk geweest bij de totstandkoming van dit ontwerp van ordonnantie.

Het verheugt mij dat de essentiële suggesties van onze fractie ertoe hebben geleid dat het ontwerp van de Executieve en de besluitvorming een democratischer tintje hebben gekregen dan oorspronkelijk het geval was. Vooral bij de artikelen 2 en 5 was de inbreng van de CVP belangrijk en wel in die mate dat de politieke controle van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad op de handelingen van de Executieve zal worden verscherpt.

Het is namelijk zo dat wij via een ordonnantie onze goedkeuring zullen moeten geven voor elke onderhandse vervreemding door de Executieve wanneer de geschatte waarde van het goed of de prijs hoger ligt dan 250 miljoen en tevens voor elke vervreemding door de Executieve in afwijking van het principe dat een vervreemding ten gunste van de meestbiedende moet geschieden wanneer de prijs hoger is dan 50 miljoen.

De CVP begrijpt dat de Executieve van het principe dat het goed aan de meestbiedende wordt vervreemd moet kunnen afwijken indien zij een duidelijk omschreven project voor ogen heeft dat kadert in een globaal grondbeleid in het belang van het Gewest.

Toch dringt onze fractie er op aan dat de Executieve zich, zoals beloofd, zou beraden over te nemen maatregelen teneinde de gelijkwaardige behandeling van de bieders te waarborgen bij afwijking van het voormelde principe. Anderzijds rekent de CVP er desalniettemin op dat de definitie van de term «project» zeer duidelijk in het toekomstige ontwerp van ordonnantie inzake het grondbeleid zou worden omschreven.

In verband met artikel 3 kan onze fractie aanvaarden dat de Executieve voor de schatting van de waarde van de te vervreemden onroerende goederen en andere taken bij de verrichtingen tot vervreemding, een beroep zal doen op andere lasthebbers of dienstverleners, dan de ambternaren van de Comités tot aankoop van onroerende goederen. De CVP vraagt echter uitdrukkelijk slechts uitzonderlijk op deze procedure een beroep te doen en dit alleen ingeval de werkoverlast bij het bevoegde Comité tot aankoop van onroerende goederen of om redenen die het openbaar regionaal nut ten goede kunnen komen.

M. le Président. — La parole est à M. Harmel.

M. Harmel. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, j'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Ils ont rappelé que le projet d'ordonnance, que nous avons le plaisir de discuter et d'analyser ce matin, a fait l'objet de débats longs et sérieux en commission.

Ce projet d'ordonnance nous a été soumis voici un certain temps déjà. Dès lors, l'ensemble des membres de la commission, qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, ont pu formuler des remarques et déposer des amendements. Contrairement aux propos tenus ici par un précédent orateur, ce projet permet à notre Conseil d'exercer un contrôle plus accru que celui prévu dans la loi nationale. Par ailleurs, les mandataires privés ne disposent plus aujourd'hui de la possibilité de se substituer à la Région pour signer un compromis ou un acte authentique. Je m'en expliquerai. Cette nouveauté a fait l'objet d'un consensus très clair au sein de la commission et je demanderai au Ministre de le préciser à nouveau aujourd'hui.

Je rendrai tout d'abord hommage au travail important réalisé par le rapporteur qui a dû rédiger plusieures rapports. Comme nous avons pu le constater la dernière mouture a fait l'objet de modifications importantes.

Quelles sont, par rapport à la loi nationale, les modifications apportées? La première modification permet à notre Assemblée d'exercer un meilleur contrôle sur les différentes opérations effectuées par l'Exécutif. En effet, jusqu'à présent, selon la loi nationale, toutes les ventes de gré à gré dépassant 50 millions devaient être approuvées par le Parlement, uniquement après conclusion de l'opération. Aujourd'hui, le projet prévoit que nous donnions notre approbation non plus par voie de résolution comme cela étant initialement prévu mais par voie d'ordonnance ce qui renforce le rôle de contrôle de votre Assemblée. Cette disposition a d'ailleurs fait l'objet d'une demande émanant de la plupart des membres de notre commission — de la majorité essentiellement.

M. André. — *Ex post*, Monsieur Harmel. Pas avant la conclusion de l'opération.

M. Harmel. — Monsieur André, vous avez comparé la situation aux niveaux national et régional. La loi nationale prévoyait également une approbation *ex post* par le Parlement. Aujourd'hui, il est vrai que l'approbation interviendra *ex post* mais par le biais d'une ordonnance et non pas par celui d'une résolution. Dès lors, le projet améliore les dispositions précédentes.

J'en viens au montant. Comme il a été dit, le montant initialement prévu a été réajusté par l'Exéuctif qui nous propose un montant de 250 millions. Compte tenu de la situation du marché immobilier et de l'ensemble de la politique immobilière bruxelloise, ce réajustement ne me paraît pas anormal car il correspond à la situation particulière de notre Région.

Deuxième modification importante: la possibilité pour l'Exécutif de faire appel à un mandataire autre que le Comité d'acquisition. Le Ministre a précisé en commission — et cela a d'ailleurs été rappelé — que l'Exécutif ferait en principe toujours appel aux Comités d'acquisition. Néanmoins, dans certains cas, il doit être possible de déroger à ce principe. On peut, en effet, imaginer des situations dans lesquelles la Région et l'Etat central sont tous deux intéressés et défendent des intérêts opposés. Dès lors, dans ces cas-là, il serait utile de pouvoir demander à d'autres mandataires que le Comité d'acquisition d'intervenir.

Par ailleurs, vous avez soutenu, Monsieur André, que certaines dispositions prévoient que le mandataire pourra remplacer le Comité d'acquisition, tant pour signer un compromis de vente — qui rendrait la vente parfaite — que pour la passation de l'acte. Là, je ne peux plus vous suivre! Je me permets de vous renvoyer à la page 14 qui reprend l'amendement déposé à ce sujet. Selon nous, il s'agit là d'un élément essentiel et nous demanderons des précisions au Ministre à cet égard. En effet, il serait délicat de permettre à un mandataire privé de pouvoir engager seul la responsabilité de la Région. Personnellement, je ne le souhaite pas. En effet, il est prévu que la représentation de la Région lors de la réalisation de l'opération, à savoir le compromis, et lors de la passation de l'acte sera obligatoirement confiée à un fonctionnaire public. Dès lors, seul un fonctionnaire public — dans le cas présent,

soit un membre du Comité d'acquisition, soit un notaire — pourra réaliser l'opération pour le compte de la Région. Cela me paraît une bonne solution. Il se peut que dans des cas exceptionnels, le Comité d'acquisition ne soit pas en mesure de réaliser des aliénations à bref délai.

En revanche, le texte prévoit que des tâches auxiliaires telles des opérations de prospection du marché ou d'estimation pourront être confiées à un autre mandataire que le Comité d'acquisition. Cependant, il me paraît utile de préciser — et c'est le sens de l'amendement repris à la page 14 — que si l'Exécutif fait appel à des prestataires de services pour estimer la valeur du bien, l'Exécutif est également tenu de faire appel aux fonctionnaires du Comité d'acquisition pour procéder aux estimations visées à l'article 2, alinéa 3. Le but des différents amendements que nous avons déposés est donc le suivant: obtenir un deuxième avis et inviter le Comité d'acquisition à remettre une estimation lorsque d'autres prestataires ont déjà été requis pour une évaluation du bien. Cette procédure nous permettra de vérifier si l'évolution a été faite avec objectivité.

Le dernier point concerne la modification la plus importante. Plusieurs orateurs l'ont déjà souligné il s'agit évidemment de l'article 5, qui prévoit que pour des projets précis, il pourra être dérogé au principe de la vente au plus offrant. Ici aussi, le principe est le même: lorsqu'il est question d'un bien dont la valeur est supérieure à 50 millions, nous avons voulu qu'il y ait approbation par voie d'ordonnance par notre Conseil. La mesure reprise à l'article 5 peut se justifier dans le cadre de la politique foncière qui doit être menée par l'Exécutif; néanmoins son application doit être envisagée de manière extrêmement prudente. En effet, cela ne doit pas devenir, je vous le concède, une habitude. Cette mesure dérogatoire se voit bien évidemment entourée de certains contrôles et garanties permettant de préserver les intérêts financiers de la Région à savoir: le prix du l'aliénation ne peut être inférieur à l'estimation du Comité d'acquisition. De plus, l'aliénation devra être assortie de conditions offrant des garanties maximales pour une réalisation rapide du projet.

Le projet doit donc cadrer avec la politique particulière que l'Exécutif entend mener dans un endroit bien précis de notre Région, et qui, j'en suis convaincu, n'aura d'autre but que d'améliorer le logement.

Il faudre qu'un certificat d'urbanisme favorable ait été délivré pour le projet envisagé. Une fois que ces différentes conditions sont remplies l'Exécutif sera tenu de soumettre le projet d'acte au Comité d'acquisition.

De surcroît, dès le moment où le montant des ventes de gré à gré sera supérieur à 50 millions, le projet sera soumis à l'approbation du Conseil par voie d'ordonnance.

Dès lors, le projet qui nous est aujourd'hui présenté, et qui a été largement amendé par les membres de la majorité à la suite d'une discussion intéressante en commission, à laquelle ont d'ailleurs participé l'ensemble des membres de cette Assemblée, offre, me semble-t-il, les garanties suffisantes qui doivent permettre à notre Assemblée de contrôler les actes importants que l'Exécutif voudrait mener dans ce genre de *matière.*

Il est peut-être utile de rappeler qu'à côté des garanties que nous avons voulu voir inscrites dans ce projet d'ordonnance, nous avons toujours la possibilité, en tant que conseillers régionaux, d'interroger l'Exécutif, vie notamment le dépôt d'interpellations ou de questions, sur la manière dont il aurait appliqué ce texte.

Je dois vous avouer que nous ne manquerons pas de remplir cette mission de contrôle, si nous avions le sentiment que l'Exécutif ne respectait pas les prescrits du texte proposé, que nous soutiendrons. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. André. — Monsieur Harmel, si vous êtes si sûr, joignez-vous à nous pour demander l'avis du Conseil d'Etat.

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, Messieurs les Ministres, Chers Collègues, dès qu'il a pris connaissance de ce projet d'ordonnance, Ecolo a émis les plus grandes craintes sur son bien-fondé. Les longs débats qui ont entouré la discussion de ce texte en commission, montrent bien que nombreux sont ceux qui se méfient d'un texte qui, sous prétexte d'efficacité dans le soutien d'une politique foncière régionale, remet en cause des principes de droit essentiels pour éviter toute dérive lors de transactions immobilières importantes impliquant les pouvoirs publics. Sur le plan technique, la présente ordonnance comporte plusieurs dispositions qui sont difficilement acceptables. Je voudrais souligner ici quatre points précis suivants.

A la suite d'un amendement de l'Exécutif, le plancher de 250 millions de francs belges au-dessus duquel il faut recourir à une approbation du Conseil régional concerne aussi bien l'estimation de la valeur du bien que son prix. Cette deuxième possibilité implique donc que l'approbation du Conseil pourrait être demandée après la signature d'un contrat de vente entre l'Exécutif et un éventuel acheteur. Cela rend fort illusoire la capacité de refus de la part du législatif. En effet, il ressort des longs débats juridiques qui se sont déroulés en Commission que si le Conseil cassait un contrat passé par l'Exécutif, le cocontractant pourrait faire valoir des droits à l'indemnisation. Quelle sera la liberté de choix d'un Conseil à qui l'on fera comprendre qu'un éventuel refus pourrait avoir des conséquences très négatives pour les finances de la Région?

De cette façon, nous aliénerions des biens domaniaux et, du même coup, notre pouvoir de contrôle.

Deuxième point, les aliénations à réaliser en exécution de cette ordonnance nécessitent des mesures de publicité particulières, notamment vis-à-vis des personnes qui sont propriétaires des parcelles contiguës et qui pourraient évidemment avoir intérêt à se manifester lors des séances d'adjudication publiques. Le texte est particulièrement imprécis quant aux modalités concrètes de ces mesures de publicité. Un amendement Ecolo voulant les préciser a été rejeté sous prétexte qu'il ne convenait pas que de tels détails figurent dans un texte d'ordonnance. Pourtant, nous avons voté, il y a peu, le projet d'ordonnance sur l'urbanisme où les dispositions relatives à la publicité étaient précisées. C'est ce que nous aurions voulu obtenir dans le cas présent. Or, vous refusez pour des motivations qui nous paraissent bien spécieuses.

Troisième point qui pour nous est inacceptable: l'Exécutif a affirmé initialement sa totale confiance dans les comités d'acquisition d'immeubles. Mais, au cours des débats, il a introduit la possibilité de recours à d'autres mandataires.

Les motivations pour ce recours nous paraissent bien faibles. Cette dérogation supplémentaire aux procédures habituelles en cas de passation de marché public a encore accru la méfiance de nombre d'entre nous sur ce texte.

Enfin, le point le plus important concerne le fameux article 5. Si je rejoins M. Rens en disant que même l'opposition peut être constructive et désirer que la politique foncière de la Région soit cohérente et volontariste, notamment sur le plan du logement social, il ne nous semble pas que cette dérogation

à la règle du plus offrant — ou du «mieux disant» si l'on précise certaines conditions — se justifie.

En effet, si l'Exécutif veut voir se réaliser des projets bien précis, il peut toujours assortir sa mise en vente de conditions postérieures contraignantes. Celles-ci peuvent se retrouver dans un cahier des charges précis que tous les amateurs se verront forcés d'accepter s'ils veulent acquérir le bien. La concurrence pourrait donc jouer librement, concurrence balisée dans les limites fixées par l'Exécutif mais où tous se retrouveraient sur un pied d'égalité. Cela lèverait le doute sur les accusations plus ou moins voilées que le texte de l'Exécutif n'a pas manqué de soulever.

N'oublions pas, Monsieur Chabert, qu'une législation est valable pour des temps très longs. Si le groupe Ecolo veut bien faire confiance à vos protestations d'honnêteté, et à celles du présent Exécutif, il peut néanmoins s'inquiéter de l'usage que pourraient faire de ce texte d'autres responsables politiques dans l'avenir.

Au vu des éléments que je viens de citer et du rejet d'amendements, notamment ceux qui voulaient limiter les dérogations au principe du plus offrant à la seule motivation de la politique sociale du logement — vous restez très vague dans ce domaine; toute politique foncière de l'Exécutif pourrait justifier des dérogations à la règle du plus offrant et certaines politiques ne sont pas partagées par tous —, Ecolo ne pourra approuver le texte tel quel. Nous réintroduirons, avec d'autres, des amendements visant à éliminer ce qui nous paraît le plus inadmissible, notamment ce fameux article 5. Comme l'Exécutif les a déjà repoussés à deux reprises, nous ne nous faisons guère d'illusions sur leur succès.

Nous ne voulons pas suivre les excès de certains sur un «manque de probité». Mais le groupe Ecolo ne peut se départir d'un certain malaise et même d'un malaise certain. Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls et ce sentiment s'est traduit tout au long des débats en commission. Nous avons pu constater que le Ministre Chabert défendait assez mollement un texte dont la motivation paraît bien faible face aux multiples raisons de se méfier et aux multiples objections soulevées par tous, majorité comme opposition. Ces débats en commission ont démontré que, même au sein de la majorité, chacun semblait se méfier et voir de noirs dessins sous chaque amendement déposé par d'autres. Je confirme que ce projet d'ordonnance tel quel n'est pas acceptable par le groupe Ecolo. (*Applaudissements sur les bancs Ecolo et PRL.*)

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Chabert, Minister.

De heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, vooraf dank ik de rapporteur, de heer Béghin, in zijn afwezigheid voor zijn uitstekend rapport.

Tot vandaag is het Brussels Hoofdstedelijk Gewest onderworpen aan de nationale wet van 31 mei 1923, laatst gewijzigd door de domaniale wet van 2 juli 1969, wanneer het zijn onroerende domeingoederen wil vervreemden. De nationale wetgever heeft deze wet recentelijk nog gemoderniseerd in de programmawet van 6 juli 1989, doch deze aanpassing is niet van toepassing op de Gewesten en Gemeenschappen.

Het hier voorgestelde ontwerp van ordonnantie heeft dan ook onder meer tot doel die legislatieve achterstand in te halen, doch dit ontwerp gaat veel verder. Het wil de domaniale wetgeving grondig moderniseren en verbeteren en tevens aanpassen aan de Brusselse problematiek.

De meest opvallende aanpassingen werden hier reeds uitvoerig besproken, en ik wil dan ook graag antwoorden op de vragen en opmerkingen die naar voren werden gebracht in de Commissie en hier in de openbare vergadering.

In artikel 2 gaat het onder andere over het bedrag van 250 miljoen.

Wanneer de Executieve een goed uit de hand verkoopt dient de verkoop nadien bij ordonnantie te worden goedgekeurd, indien één van de schattingen of de prijs de 250 miljoen overschrijdt.

Sommige leden, onder andere de heer André, gaan niet akkoord met dit bedrag. Nochtans vindt u in bijlage bij het verslag een omstandige verantwoording hiervan. In 1969 stelde de wetgever een plafond in van 50 miljoen. Welnu, een terrein in Brussel dat in 1969 een waarde had van 50 miljoen zou nu een waarde hebben van 416 miljoen. In plaats van de delegatie op te trekken tot 400 miljoen heeft de Executieve deze bewust beperkt tot 250 miljoen omdat — zoals door sommigen terecht wordt opgemerkt — de stijging van de levensduurte minder spectaculair was dan de «boom» van de immobiliënprijzen. Het spreekt natuurlijk vanzelf dat de Executieve zich voor de berekening van dit bedrag niet louter kon beperken tot de normale indexering. De terreinen en gebouwen hebben nu eenmaal de marktwaarde gevolgd en die is dus, of men wil of niet, de laatste 20 jaar ver-acht-voudigd.

La mesure dans laquelle le montant plancher est relevé se rapproche finalement plus de l'indexation normale que de l'augmentation des prix de l'immobilier.

Je voudrais également attirer l'attention sur le fait que la loi nationale prévoyait que l'approbation du législateur soit uniquement requise lorsque l'estimation du comité d'acquisition dépasse le montant plancher. Sur ce point, le texte proposé est bien plus sévère: lorsqu'une des estimations ou lorsque le prix de vente dépasse le montant plancher, la vente est soumise pour approbation au Conseil. C'est là une garantie supplémentaire pour exclure toute forme de manipulation.

Un mot sur l'article 2 et sur le contrôle *a posteriori.*

Des critiques se sont élevées quant au fait que l'approbation par le Conseil a lieu *a posteriori* et que le contrôle du Conseil s'en trouverait miné. Tout d'abord, je voudrais vous rappeler qu'il en va de même dans la législation nationale. L'approbation y a lieu *a posteriori* parce qu'il ressort de la pratique qu'on ne peut tout simplement procéder d'une autre façon. Une approbation *a priori* impliquerait que l'acheteur doit faire une offre restant valable pendant quelques temps. Cette offre, et peut-être même des offres concurrentielles, sont discutées dans les séances publiques du Conseil qui approuve ou rejette la vente. Plus aucun acquéreur ne s'intéressera à une telle procédure où sa stratégie commerciale, ses moyens financiers, etc. seront discutés en public, sans avoir une seule garanties quant à l'issue de l'opération.

En ce qui concerne la vente sous condition suspensive, celle-ci n'est pas acceptée par la jurisprudence de la Cour de cassation. La Cour estime qu'on ne peut laisser la possibilité à une des parties de ne pas respecter ultérieurement le contrat de vente. C'est pourquoi nous nous en tenons intégralement au règlement national qui n'a d'ailleurs encore jamais soulevé de problèmes.

Certains membres font remarquer que ce règlement engendre une insécurité juridique. Je voudrais vous rappeler qu'au départ, l'Exécutif avait envisagé de ne soumettre les aliénations qu'à la sanction politique, par exemple le vote d'une motion. La formule de la motion offrait l'avantage de ne présenter

aucune insécurité juridique. Cette solution n'a pas été retenue, la Commission ayant opté pour le système de la sanction juridique, de sorte que le Conseil conserve un contrôle beaucoup plus direct sur les ventes en question. C'est la raison pour laquelle nous nous sommes ralliés à cette proposition d'amélioration suggérée par la Commission.

Wij bespreken nu artikel 3, paragraaf 3, waarvoor tijdens de Commissievergaderingen speciale aanchat was. *Quid* met de andere lasthebbers of dienstverleners? Ik kan daarover zeer kaar zijn. Een aanpassing die aanleiding gaf tot heel wat commentaar, is het feit dat de Executieve de mogelijkheid heeft niet uitsluitend een beroep te doen op de comités tot aankoop. Wij hebben hiermee geen duistere bedoelingen, maar hebben enkel het algemeen belang op het oog. Wij mogen immers niet vergeten dat de ordonnantie de mogelijkheid om een beroep te doen op andere lasthebbers of dienstverleners niet schept, maar juist beperkt. De wetten op de regionalisering hebben het Gewest niet belast, zoals de Staat, met de verplichting om uitsluitend met de comités te werken. Integendeel, het is slechts dank zij de ordonnantie van 28 juni 1990, die ik destijds heb ingediend, dat het überhaupt mogelijk is om een beroep te doen op de comités. Het ontwerp dat wij vandaag bespreken, gaat consequent voort in de lijn van deze ordonnantie. Ik herhaal dat de regel, regel zal bijven en dat wij in principe steeds een beroep zullen doen op de comités voor aankoop. Het ontwerp beperkt de mogelijke afwijkingen op deze regel overigens zeer ernstig.

Wanneer kan er eventueel worden afgeweken? Indien de akte door een andere lasthebber wordt verleden, dient het comité hierover voorafgaandelijk advies te geven. Dat is een eerste belangrijke voorzorgsmaatregel. Indien het advies negatief is, kan de verkoop enkel plaatshebben na een expliciete beslissing door de Executieve.

Het verlijden van de akte, het toewijzen van de verkoop kan uitsluitend worden toevertrouwd aan een openbaar ambtenaar — luister goed, Mijnheer Harmel en Mijnheer André — dus ofwel aan de comités tot aankoop, aan een notaris of aan een andere daartoe aangestelde ambtenaar. Het kan dus niet worden toevertrouwd aan de heer Rens, tenzij hij ambtenaar zou zijn, maar dan zou er sprake zijn van tegenstrijdige belangen, aangezien het lid is van de Raad. Het moet dus wel degelijk gaan om een ambtenaar die daartoe is aangesteld.

M. André. — Y compris pour le compromis, Monsieur le Ministre? Vous parlez de l'acte, mais ce dernier peut intervenir quatre mois après la passation du compromis. Pour ce qui concerne la signature du compromis, parlez-vous d'un fonctionnaire public ou d'un comité d'acquisition? Soyez clair.

M. Chabert, Ministre des Finances, du Budget, de la Fonction publique et des Relations extérieures. — Dire que le compromis doit être signé par un fonctionnaire ne me pose nullement problème, le compromis faisant normalement partie intégrante de la vente. Je vous réponds donc que cela vaut également pour le compromis.

M. André. — Dans ce cas, nous sommes bien d'accord.

De heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Op die manier wordt vermeden dat voor deze taken ooit een beroep wordt gedaan op personen die mogelijk een partijdig belang hebben.

Er kan op een andere lasthebber of dienstverlener slechts een beroep worden gedaan na een gemotiveerde beslissing van de Executieve.

De Executieve kan aan om het even welke instelling vragen een schatting te maken van de waarde van het goed, maar ook het comité tot aankoop moet hoe dan ook een raming maken.

U merkt dat wij alles, tot het laatste detail, hebben voorzien, zodat niemand ooit kan worden beschuldigd van enige partijdigheid. Hoewel de Executieve in principe dus steeds een beroep zal doen op de comités, acht ze het niet opportuun elke andere mogelijkheid definitief uit te sluiten. Er zijn immers gevallen denkbaar waarin het algemeen belang van het Gewest eerder met een andere lasthebber is gediend, en hiermee antwoord ik vooral aan de fractie Agalev-Ecolo.

Ainsi peut se présenter le cas où l'Etat et la Région sont parties concernées, mais avec des intérêts différents. Quoique même dans un cas semblable, les comités s'acquitteront sans doute correctement de leur tâche, des situations indésirables et délicates pourraient se présenter si de grands intérêts étaient en jeu, ceux de l'Etat et de la Région étant objectivement contraires. C'est pourquoi nous voulons donner la possibilité, à titre exceptionnel, de ne pas faire appel aux comités lorsque ceux-ci se trouvent dans une situation impossible.

De même, des cas exceptionnels peuvent se présenter où les comités ne seraient pas en mesure de réaliser certaines aliénations dans un délai déterminé, par exemple, à cause de surcharge ou pour d'autres raisons imprévues.

Mais je répète ce que j'ai dit en commission: en tant que Ministre des Finances, je ferai systématiquement appel aux comités pour autant que l'intérêt général, ne requière pas qu'il y soit dérogé. Bien entendu, cela vaut aussi pour mes successeurs. En effet, j'ai pu lire dans les journaux certains titres évoquant la malhonnêteté... Je ne vois aucune raison pour que nos successeurs éventuels n'observent pas l'éthique qui prévaut dans le chef de l'actuel Exécutif.

Ook de manier waarop publiciteit voor een verkoop wordt gevoerd, wordt gemoderniseerd. De huidige wetgeving legt enkel een publikatie op in het *Belgisch Staatsblad* en verplicht ertoe een uittreksel hiervan te bezorgen aan de eigenaars van de aangrenzende percelen.

Het blijft verplicht dat de aanpalende eigenaars per aangetekend schrijven worden verwittigd. De overige publiciteit wordt echter op een meer commerciële leest geschoeid.

Vanzelfsprekend geeft de ordonnatie niet in detail weer hoe de publiciteit *in concreto* moet worden gevoerd. Die zaken worden geregeld via de administratieve richtlijnen die gelden voor de comités tot aankoop, en de Executieve kan, los daarvan, bepaalde publikatievormen opleggen, als zij dat nuttig acht, bijvoorbeeld publikatie in internationale pers, een mededeling via radio, TV, enzovoort.

Deze praktische zaken kunnen onmogelijk worden geregeld bij ordonnantie. We mogen niet vergeten dat deze tekst ook van toepassing is wanneer het Gewest een grondoverschot van 5 m^2 voor enkele duizenden franken aan de aangrenzende eigenaar verkoopt.

Tevens werd een opmerking gemaakt in verband met de manier waarop de aanpalende eigenaars worden verwittigd. Dit gebeurt per aangetekend schrijven. Wanneer het echter over een gebouw gaat met meerdere eigenaars, bijvoorbeeld een appartementsgebouw, dan volstaat een aanplakking in de hall van dat gebouw, om overbodig geschrijf te vermijden.

Dit principe bestond reeds in de nationale wet, en wel voor gebouwen met twee of meer eigenaars.

De Executieve heeft geoordeeld dat het aantal van twee in de stedelijke context niet erg zinvol was, en stelde dan ook

voor deze vereenvoudigde bekendmaking enkel toe te passen vanaf zes medeëigenaars.

L'article le plus discuté est certainement l'article 5, lequel décrit les différents modes de vente.

En premier lieu, il y a évidemment la vente ordinaire du bien immeuble au plus offrant, soit par une vente publique, soit par une vente de gré à gré.

En deuxième lieu, la vente d'un bien peut être assortie de certaines conditions, comme l'obligation de réaliser dans un délai fixé un nombre déterminé de logements, qui ne peuvent être vendus qu'à un prix maximum de 35 000 francs le mètre carré par exemple. De telles obligations vont évidemment comprimer le prix de vente, mais la concurrence pourra jouer totalement: la vente a lieu soit en public, soit de gré à gré, mais toujours au plus offrant. C'est le système que je préfère.

En troisième lieu, il y a une procédure d'exception pour ces cas où il est impossible de laisser jouer la concurrence. C'est ainsi, par exemple, qu'un promoteur peut proposer un projet d'aménagement d'un quartier d'habitation. La proposition est examinée et mise au point. La Région impose un certain nombre de conditions: prix de vente maximum, délai de réalisation, nombre de logements, etc.

Afin de vérifier la faisabilité financière, le promoteur a élaboré sa proposition de façon approfondie, au niveau urbanistique, de la voirie, des plans des habitations.

Dans un tel projet, la Région a l'occasion de participer à la détermination de la qualité de la solution, et ce, de commun accord avec les futurs réalisateurs. Finalement, le prix du terrain est négocié. Il est fixé sans que la concurrence joue, mais de façon bien contrôlée, de sorte que des abus seraient inévitablement dévoilés.

Certains disent que la concurrence s'en trouve faussée. Au contraire: si, après un tel processus de maturation, la Région mettait fin aux négociations pour soumettre ensuite tout le dossier à la concurrence, celle-ci se trouverait précisément faussée. Celui qui a conçu l'idée, celui qui a dépensé beaucoup en frais d'études, serait mis en concurrence avec d'autres qui peuvent, pour ainsi dire, reprendre gratuitement le projet.

En outre, qui pourra garantir qu'une qualité urbanistique équivalente sera réalisée? Ne l'oublions pas: la procédure d'exception ne peut être appliquée que si un certificat d'urbanisme a été délivré préalablement. On sait donc exactement ce qui sera construit. Dans le cas d'une vente publique, on peut difficilement demander que tous les candidats obtiennent préalablement un certificat d'urbanisme. Si on laisse jouer la concurrence, les projets alternatifs devront satisfaire, il est vrai, au même cahier des charges, mais un cahier des charges ne peut jamais garantir un bon urbanisme!

Certes, cette procédure d'exception ne deviendra pas une règle générale. Elle ne sera appliquée que lorsque les deux autres procédures, vente ordinaire et vente avec cahier des charges, ne peuvent donner le résultat souhaité. Lorsque le jeu de la concurrence garantit, d'une façon ou d'une autre, des résultats identiques ou meilleurs, je n'hésiterai pas à laisser jouer la concurrence. Il n'y sera dérogé que dans l'intérêt de la Région.

Vanzelfsprekend werd voor deze uitzonderingsmaatregel voorzien in de nodige controles en waarborgen om het financiële belang van het Gewest te vrijwaren.

Sommigen onder u beschouwen deze procedures, ondanks alle ingebouwde controles, als een «blanco cheque». Zij verwijzen hiervoor naar de opmerkingen van de Raad van State, die ik hier nog eens citeer:

«De tekst moet worden herzien door hem aan te vullen, ofwel door duidelijke grenzen te stellen aan de bevoegdheid tot afwijking, ofwel door uitdrukkelijk te verwijzen naar de ordonnantie tot vaststelling van het totale grondbeleid van het Gewest.»

De Raad van State suggereerde ons twee mogelijkheden: ofwel verwijzen naar een ordonnatie over het grondbeleid, maar die bestaat nog niet; ofwel duidelijke grenzen stellen aan de bevoegdheid tot afwijken.

De Executieve is dan ook op deze tweede suggestie ingegaan. De tekst die hier voorligt bevat heel wat zeer precieze voorwaarden, die in het voorontwerp niet waren opgenomen. Ik som ze even op: voorafgaand advies Inspectie van Financiën; voorafgaand akkoord Minister van Begroting; minimumprijs vastgesteld door Comité tot Aankoop; garanties voor snelle realisatie; stedebouwkundig attest; advies Comité tot Aankoop.

Last but not least, werd in de commissie een amendement aanvaard volgens hetwelk alle verkopen boven de 50 miljoen, die gebeuren in toepassing van artikel 5 § 2, door een ordonnantie moeten worden bekrachtigd.

Dit houdt de bereidheid van de Executieve in om zich verregaand te laten controleren. Deze bereidheid moet de beste garantie zijn voor een verantwoord gebruik van deze uitzonderingsprocedure.

Zoals u weet, Mijnheer de Voorzitter, Dames en Heren Raadsleden, bepaalt de begrotingsordonnantie dat de verkoop van ongebruikte gronden en gebouwen benut zal worden om investeringen te financieren. Onderhavige ordonnantie zal de Executieve toelaten deze verkopen uit te voeren op een modern manier, die ook meer aangepast is aan de Brusselse context. Dit zal gebeuren in een geest van openheid en integriteit. *(Applaus.)*

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je remercie le Ministre d'avoir reconnu qu'un certain nombre d'amendements constructifs avaient été déposés en commission. De fait, nous avons été nombreux, majorité comme opposition, à essayer d'améliorer ce texte. C'était une tâche très difficile, et j'avoue que le résultat est décevant.

Certains amendements importants n'ont pas été pris en compte par l'Exécutif et, par conséquent, le texte reste imbuvable. Je ne vais pas ergoter avec le Ministre sur la question de savoir si l'inflation a été de 400 p.c. ou de 250 p.c. entre 1969 et aujourd'hui. Je lui rappelle simplement qu'au niveau de l'Etat national, dont la plupart des bâtiments sont situés à Bruxelles, c'est toujours le plancher de 50 millions qui figure dans la loi. Bruxelles représentera une particularité dans la législation nationale et dans celle des différentes Régions puisqu'elle connaît le plafond de loin le plus élevé.

Parlons de l'article 3. Vous dites à plusieurs reprises, Monsieur le Ministre, que la dérogation ne devient pas la règle, que «la règle reste la règle».

Vous avez déclaré — et c'est important — que seul un fonctionnaire public ou le comité d'acquisition pouvait signer un compromis de vente. Cette information doit être reprise intégralement dans les annales parce que l'article 3 tel que libellé aujourd'hui dans le projet soumis à notre vote laisse une grande ambiguïté en la matière. Je le répète, c'est une

déclaration importante, une interprétation du texte. Je regrette simplement que le texte de l'article n'ait pas, lui, été plus clair.

La remarque la plus importante faite aussi bien par le groupe Ecolo que par le nôtre concernait l'article 5. Je rappelle en un mot que cet article permet de déroger aux quatre précédents.

Vous avez essayé de nous expliquer — comme M. Harmel l'avait fait avant vous d'ailleurs sans être très convaincant — que ce n'était pas le cas général, que vous ne souhaitiez pas faire appel à cette exception, mais qu'il fallait comprendre que, dans certains cas, un promoteur pouvait proposer un projet intéressant et qu'on pouvait difficilement lui demander de se soumettre à la concurrence.

Il ne faut pas mélanger les choses, Monsieur le Ministre. Pour réaliser des projets, il existe des auteurs de projets, que vous pouvez rémunérer comme tels. A partir d'un projet réalisé par un auteur de projets, on peut élaborer un cahier des charges. Ce cahier des charges peut, lui, être soumis à l'ensemble des promoteurs sur le marché, dont le métier est de construire et non pas d'imaginer des projets. Et à ce niveau, c'est la règle du mieux disant qui doit être d'application. Vous n'avez pas été convaincant dans votre argumentation.

Vous avez essayé aussi de nous expliquer, Monsieur le Ministre, que vous aviez rencontré la plupart des objections du Conseil d'Etat. Là non plus, vous n'avez pas été convaincant. M. Harmel a dit: «Nous allons veiller à contrôler l'usage qui sera fait de ce texte.» Si vous êtes si sereins, vous et votre majorité, joignez-vous à nous pour demander un nouvel avis du Conseil d'Etat et ne me parlez pas de l'urgence! Le texte a été soumis pour la première fois au Conseil d'Etat le 25 juillet 1990, il y a plus de deux ans! Le Conseil d'Etat a remis son avis le 19 décembre de la même année. Vous avez présenté le projet en séance publique pour la première fois en juillet 1991. Ne me dites pas que vous ne pouvez plus attendre trois mois aujourd'hui, en soumettant à nouveau ce texte au Conseil d'Etat.

Nous ne pourrons pas le voter tel quel. Le groupe PRL votera donc contre ce projet.

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Debry. — Monsieur le Président, Chers Collègues, je n'ai pas, Monsieur le Ministre, obtenu de réponse sur le point de savoir dans quel cadre s'intègre cette ordonnance que vous nous demandez de voter. Comme je l'ai dit, cette ordonnance donne des pouvoirs nouveaux à l'Exécutif, lequel ne nous précise pas dans quelle politique foncière il entend l'utiliser. La déclaration de l'Exécutif comportait beaucoup de déclarations d'intentions. Nous regrettons qu'à l'occasion du vote de cette ordonnance qui vous accorde des moyens et des pouvoirs nouveaux, vous n'ayez pas été capable de nous faire connaître la ligne de l'Exécutif en matière de politique foncière.

Par ailleurs, je retiendrai l'impression de malaise qui persiste chez nous et chez nombre de conseillers, tant de l'opposition que de la majorité. Je trouve particulièrement curieux qu'un Ministre nous dise qu'il nous demande telle autorisation, tel pouvoir, mais qu'il ne l'utilisera qu'en cas d'extrême nécessité. Cela démontre à suffisance que les procédures que vous nous proposez ne sont pas normales. Ne les utiliser qu'en dernier recours montre bien que vous partagez aussi ce malaise.

Le groupe Ecolo votera contre cette ordonnance, comme il a voté contre la proposition Lemaire, l'an passé. Toutes les deux dérégulent de façon grave les procédures en matière d'aliénation de biens publics. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — *La discussion générale est close.*

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance, tel qu'adopté par la commission.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking van het ontwerp van ordonnantie door de commissie aangenomen.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 107*quater* de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. L'Exécutif est autorisé à aliéner publiquement, de gré à gré ou par voie d'échange, les immeubles domaniaux de toute nature.

L'Exécutif est pareillement autorisé à constituer ou à aliéner tout droit réel immobilier.

Sauf en cas de vente publique ou lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique a été légalement décrétée, les aliénations visées par cette ordonnance qui ont trait à des biens dont une des estimations ou le prix dépasse 250 millions de francs, doivent être approuvées par ordonnance par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le présent article ne concerne pas les propriétés boisées, à l'exception de celles dont l'expropriation pour cause d'utilité publique a été décidée ou qui font l'objet déchanges, pour autant que ces dernières opérations ne diminuent pas l'étendue du domaine forestier régional.

Art. 2. De Executieve wordt gemachtigd de onroerende domeingoederen van alle aard, hetzij openbaar, hetzij uit de hand of bij wijze van ruiling te vervreemden.

De Executieve wordt eveneens gemachtingd elk zakelijk onroerend recht te vestigen of te vervreemden.

Behoudens in geval van openbare verkoping of wanneer de onteigening ten algemenen nutte wettelijk is uitgevaardigd, moeten de in deze ordonnantie bedoelde vervreemdingen die betrekking hebben op goederen waarvan één van de schattingen of de prijs 250 miljoen frank te boven gaat, bij ordonnantie door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad worden goedgekeurd.

Dit artikel geldt niet voor beboste eigendommen, met uitzondering van degene waarvan de onteigening ten algemenen nutte werd besloten of die het voorwerp uitmaken van

ruilingen, voor zoverre laatstgenoemde verrichtingen de uitgestrektheid van het gewestelijk bosdomein niet verminderen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 3. § 1er. — Lorsque l'Exécutif fait appel aux fonctionnaires des Comités d'acquisition d'immeubles pour l'exécution des opérations visées à l'article 2, ceux-ci effectuent en principe toutes les tâches que l'opération comporte, notamment l'estimation de la valeur du bien, la prospection du marché, la publicité, la conduite des négociations, la représentation de la Région lors de la réalisation de l'opération, la passation de l'acte et l'exécution des tâches résultant de l'opération.

§ 2. — L'Exécutif peut toutefois, par décision motivée, faire appel à d'autres fonctionnaires publics mandatés ou prestataires de service pour exécuter, en tout ou en partie, les opérations visées à l'article 2 ou les tâches visées au § 1er.

Si l'Exécutif fait appel à des prestataires de services pour estimer la valeur du bien, il est tenu de faire également appel aux fonctionnaires des Comités d'acquisition d'immeubles afin d'effectuer une des estimations visées à l'article 2, alinéa 3.

Tant la représentation de la Région lors de la réalisation de l'opération que la passation de l'acte sont obligatoirement confiées à un fonctionnaire public.

Au cas où la passation de l'acte n'est pas confiée à un fonctionnaire du Comité d'acquisition d'immeubles, le projet d'acte portant aliénation ou constitution de droits réels est soumis au Comité d'acquisition d'immeubles qui, dans le mois suivant la réception, communique un avis motivé à l'Exécutif. L'avis est censé être favorable si le Comité laisse expirer le délai précité.

En cas d'avis négatif, l'opération ne peut être réalisée qu'après décision de l'Exécutif.

Art. 3. § 1. — Wanneer de Executieve voor het uitvoeren van de verrichtingen bedoeld in artikel 2 een beroep doet op de ambtenaren van de Comités tot aankoop van onroerende goederen, voeren deze in principe alle taken uit die de verrichting meebrengt, inzonderheid het schatten van de waarde van het goed, de marktprospectie, de openbaarmaking, het voeren van de onderhandelingen, de vertegenwoordiging van het Gewest bij de totstandkoming van de verrichting, het verlijden van de akte en de uitvoering van de uit de verrichting voortvloeiende taken.

§ 2. — De Executieve kan evenwel, bij gemotiveerde beslissing, een beroep doen op andere gemandateerde openbare ambtenaren of dienstverleners om de in artikel 2 bedoelde verrichtingen of de in § 1 bedoelde taken geheel of gedeeltelijk uit te voeren.

Indien de Executieve voor het schatten van de waarde van het goed een beroep doet op dienstverleners, dient zij nochtans eveneens een beroep te doen op de ambtenaren van de Comités tot aankoop van onroerende goederen, om een der schattingen vast te stellen bedoeld in artikel 2, derde lid.

De vertegenwoordiging van het Gewest bij de totstandkoming van de verrichting en het verlijden van de akte kunnen slechts aan een openbaar ambtenaar worden toevertrouwd.

Wanneer het verlijden van de akte niet wordt toevertrouwd aan een ambtenaar van het Comité tot aankoop van onroerende goederen, wordt het ontwerp van akte houdende vervreemding of vestiging van zakelijke rechten voorgelegd aan het Comité tot aankoop van onroerende goederen dat, binnen de maand na de ontvangst ervan, een gemotiveerd advies meedeelt aan de Executieve. Het advies wordt geacht gunstig te zijn indien het Comité de voormelde termijn laat verstrijken.

In geval van negatief advies kan de verrichting slechts uitgevoerd worden na beslissing van de Executieve.

M. le Président. — A cet article, MM. André, Cools, Debry et Adriaens présentent l'amendement (n° 1) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren André, Cools, Debry en Adriaens volgend amendement (nr. 1) voor:

« 1. Au paragraphe 1 supprimer les mots « lorsque », à la première ligne et « en principe » à la quatrième ligne.

2. Supprimer le paragraphe 2. »

« 1. In paragraaf 1, het woord « wanneer » in de eerste regel en de woorden « in principe » in de vierde regel te doen vervallen, waardoor het eerste deel van de Nederlandse zin luidt:

« Voor het uitvoeren van de verrichtingen bedoeld in artikel 2 doet de Executieve een beroep op de ambtenaren van de Comités tot Aankoop van onroerende goederen, deze ambtenaren voeren alle taken uit die de verrichting meebrengt, inzonderheid... »

2. Paragraaf 2 te doen vervallen. »

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, il est malsain que l'Exécutif puisse charger d'autres mandataires que le Comité d'acquisition, pour des missions de négociations et de vente du patrimoine régional.

L'Exécutif garde toujours la faculté de se faire assister de conseillers extérieurs, sans pour autant devoir leur donner un mandat.

Nous proposons donc de supprimer au paragraphe premier, première ligne, le mot «lorsque», à la quatrième ligne, les mots «en principe» et l'article 3, paragraphe 2, qui autorise le recours à d'autres mandataires.

M. le Président. — L'amendement et l'article 3 sont réservés.

Het amendement en artikel 3 worden aangehouden.

Art. 4. § 1er. Les aliénations à réaliser en exécution de la présente ordonnance seront rendues publiques par les mesures de publicité appropriées, telles que des annonces dans les journaux ou hebdomadaires nationaux ou régionaux, des affiches ou autres moyens qui peuvent être de nature à atteindre les intéressés.

§ 2. Les personnes qui, selon la situation cadastrale la plus récente, possèdent un droit réel principal sur les parcelles contiguës au bien domanial à aliéner et l'Administration de la commune sur le territoire de laquelle le bien est situé, sont informées de l'opération par lettre recommandée à la poste au moins un mois avant le jour de séance de l'adjudication ou, lorsqu'il n'y a pas d'adjudication, avant la passation de l'acte, ou le cas échéant avant la signature du compromis de vente.

Lorsque le bien domanial à aliéner est contigu à un bâtiment qui est la propriété de six personnes ou plus l'information

peut avoir lieu au moyen de toute publicité équivalente à celle visée au premier alinéa, telle que l'apposition d'un avis dans le hall de l'immeuble.

Lorsque le délai d'un mois visé au premier alinéa commence à courir ou expire pendant les mois de juillet et août, il est, sauf décision contraire de l'Exécutif, prolongé jusqu'au quinze septembre.

§ 3. Les formalités de publicité visées aux §§ 1er et 2 ne sont pas requises, lorsque l'expropriation pour cause d'utilité publique du bien domanial à aliéner est légalement décrétée.

Art. 4. § 1. De ter uitvoering van deze ordonnantie te verrichten vervreemdingen moeten openbaar worden gemaakt met passende publiciteitsmaatregelen, zoals aankondigingen in nationale of regionale dag- of weekbladen, aanplakkingen of andere middelen waarmee de belangstellenden kunnen worden bereikt.

§ 2. De personen die volgens de laatste kadastrale toestand een principaal zakelijk recht bezitten op de aan het te vervreemden domeingoed grenzende percelen en het bestuur van de gemeente op wiens grondgebied het goed gelegen is, worden van de verrichting op de hoogte gebracht bij een ter post aangetekende brief, tenminste één maand vóór de zitdag van de toewijzing of wanneer er geen toewijzing is, vóór het verlijden van de akte, of in voorkomend geval vóór de ondertekening van de verkoopbelofte.

Wanneer het te vervreemden domeingoed grenst aan een gebouw dat eigendom is van zes of meer personen, kan de kennisgeving geschieden door middel van elke vorm van openbaarmaking die vergelijkbaar is met deze bedoeld in het eerste lid, zoals de aanplakking van een bericht in de hal van het gebouw.

Indien de termijn van één maand, bedoeld in het eerste lid, begint te lopen of verstrijkt tijdens de maanden juli en augustus, wordt hij, behoudens andersluidende beslissing van de Executieve, verlengd tot vijftien september.

§ 3. De formaliteiten van openbaarmaking bedoeld in de §§ 1 en 2 behoeven niet te worden vervuld wanneer de onteigening ten algemenen nutte van het te vervreemden domeingoed wettelijk wordt bevolen.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 5. § 1er. Sans préjudice de l'application du § 2, les immeubles domaniaux sont aliénés au plus offrant.

L'Exécutif peut, le cas échéant, définir de quelle manière un bien doit être vendu et quelles obligations particulières doivent être imposées à l'acheteur du bien.

§ 2. Lorsque l'Exécutif a un projet précis, s'inscrivant dans le cadre d'une politique foncière globale, impliquant une aliénation et servant la politique par lui menée pour rencontrer les intérêts de la Région, il peut, après avoir pris l'avis de l'Inspection des Finances et moyennant l'accord du Ministre du Budget, par décision motivée, déroger au principe susmentionné de la vente au plus offrant; cette décision précise les conditions et modalités du projet précité.

Dans ce cas, l'Exécutif peut de même décider de ne pas recourir aux formalités de publicité visées aux §§ 1er et 2 de l'article 4.

L'Exécutif ne peut toutefois prendre cette décision motivée que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1° Le prix de l'aliénation ne peut être inférieur à l'estimation du Comité d'acquisition d'immeubles qui tient compte à cet effet de toutes les conditions particulières liées à la vente.

2° L'aliénation doit être assortie de conditions offrant des garanties maximales pour une réalisation aussi rapide que possible du projet pour lequel l'aliénation a été effectuée.

3° Un certificat d'urbanisme favorable doit avoir été délivré pour le projet envisagé si ce projet est soumis à un permis d'urbanisme ou de lotir. Au moment de l'aliénation, ce certificat doit encore être valable.

4° L'Exécutif est tenu de soumettre le projet d'acte au comité d'acquisition d'immeubles qui, dans le mois suivant la réception, communique un avis motivé à l'Exécutif. L'avis est censé être favorable si le Comité laisse expirer le délai précité.

Si le prix est supérieur à 50 millions, l'aliénation doit être approuvée par ordonnance par le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 5.§ 1. Onverminderd de toepassing van § 2 worden de onroerende domeingoederen vervreemd aan de meestbiedende.

De Executieve kan, in voorkomend geval bepalen op welke wijze een goed dient te worden verkocht en welke bijzondere verplichtingen dienen te worden opgelegd aan de koper van het goed.

§ 2. Wanneer de Executieve, in het kader van een globaal grondbeleid, een duidelijk omschreven project heeft dat een vervreemding inhoudt en waarbij het gevoerde beleid de belangen van het Gewest dient, kan hij, na daarover het advies te hebben ingewonnen van de Inspectie van Financiën, en mits het akkoord van de Minister van Begroting, bij gemotiveerde beslissing afwijken van voormeld principe van verkoop aan de meestbiedende; deze beslissing bepaalt de voorwaarden en nadere regels van voormeld project.

In dat geval kan de Executieve eveneens beslissen af te zien van de formaliteiten van openbaarmaking bedoeld in de §§ 1 en 2 van artikel 4.

Deze gemotiveerde beslissing kan de Executieve evenwel eerst nemen wanneer aan alle hiernavolgende voorwaarden is voldaan:

1° De prijs van de vervreemding mag niet lager liggen dan de schatting van het comité tot aankoop van onroerende goederen, dat hiervoor rekening houdt met alle bijzondere voorwaarden die aan de verkoop verbonden zijn.

2° Aan de vervreemding dienen voorwaarden verbonden te zijn, die maximale garanties bieden voor de zo snel mogelijke verwezenlijking van het project, waarvoor de vervreemding wordt verricht.

3° Een gunstig stedebouwkundig attest dient te zijn afgegeven voor het beoogde project, indien dit project onderworpen is aan een stedebouwkundige vergunning of aan een verkavelingsvergunning. Dit attest moet nog geldig zijn op het ogenblik van de vervreemding.

4° De Executieve dient het ontwerp van akte voor te leggen aan het comité tot aankop van onroerende goederen dat, binnen de maand na de ontvangst ervan, een gemotiveerd advies geeft aan de Executieve. Het advies wordt geacht gunstig te zijn als het comité de voormelde termijn laat verstrijken.

Indien de prijs 50 miljoen overschrijdt, moet de vervreemding bij ordonnnantie door de Brusselse Hoofdstedelijke Raad worden goedgekeurd.

M. le Président. — A cet article 5, MM. André, Cools, Debry et Adriaens présentent l'amendement (n° 2) que voici:

Bij dit artikel stellen de heren André, Cools, Debry en Adriaens, volgend amendement (nr. 2) voor:

« Supprimer le paragraphe 2. »

« Paragraaf 2 te doen vervallen. »

La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, cet amendement, introduit par les groupes PRL et Ecolo, vise à supprimer le paragraphe 2 de l'article 5, qui concerne la fameuse dérogation. Je rappelle que l'Exécutif ayant toujours la faculté d'établir un cahier des charges imposant des obligations aux acquéreurs de biens immeubles appartenant à la Région, il ne nous paraît pas concevable, au plan de la justice concurrentielle, de pouvoir déroger à la règle du «mieux disant».

M. le Président. — L'amendement et l'article 5 sont réservés.

Het amendement en artikel 5 worden aangehouden.

Art. 6. L'Exécutif fait, chaque année, lors de la discussion du projet d'ordonnance relative à l'établissement du budget, rapport au Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, relativement aux opérations faites en vertu des autorisations visées par la présente ordonnance.

Art. 6. De Executieve zal elk jaar, bij de bespreking van het ontwerp van ordonnantie tot vaststelling der begroting, verslag uitbrengen aan de Brusselse Hoofdstedelijke Raad over de verrichtingen die krachtens de machtigingen bedoeld in deze ordonnantie zijn gedaan.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 7. L'Exécutif dresse et tient à jour un inventaire du patrimoine immobilier de la Région.

L'Exécutif détermine la forme et le contenu de cet inventaire.

Art. 7. De Executieve wordt belast met het opmaken en het bijhouden van een inventaris van het onroerend vermogen van het Hoofdstedelijk Gewest.

De Executieve bepaalt de vorm en de inhoud van deze inventaris.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 8. La loi du 31 mai 1923 relative à l'aliénation d'immeubles domaniaux, modifiée par la loi du 2 juillet 1969, est abrogée pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 8. De wet van 31 mei 1923 betreffende de vervreemding van onroerende domeingoederen, gewijzigd bij de wet van 2 juli 1969, wordt opgeheven voor het Brussels Hoofdstedelijk Gewest.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Le vote sur les amendements et articles réservés ainsi que sur l'ensemble de ce projet d'ordonnance aura lieu demain.

De stemming over de aangehouden amendementen en artikelen en over het geheel van dit ontwerp van ordonnantie zal morgen worden gehouden.

PROJET D'ORDONNANCE FIXANT LE TAUX DU PRECOMPTE IMMOBILIER POUR CERTAINES SOCIETES DE LOGEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Discussion générale

ONTWERP VAN ORDONNANTIE TOT VASTSTELLING VAN HET PERCENTAGE VAN DE ONROERENDE VOORHEFFING VOOR BEPAALDE HUISVESTINGSMAATSCHAPPIJEN VAN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

Algemene bespreking

M. le Président. — Mesdames, Messieurs, l'ordre du jour appelle la discussion générale du projet d'ordonnance.

Dames en Heren, aan de orde is de algemene bespreking van het ontwerp van ordonnantie.

La discussion générale est ouverte.

De algemene bespreking is geopend.

La parole est à M. De Coster, rapporteur.

M. De Coster, rapporteur. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, mon rapport sera bref, à l'image des discussions en commission du projet d'ordonnance qui vous est soumis.

Je vous rappellerai brièvement que le projet d'ordonnance qui vous est présenté a pour but de permettre une réduction du précompte immobilier de 1,25 p.c. à 0,8 p.c. pour les logements dépendant du Fonds du Logement, ceux concernés par une aide locative comme ceux dépendant du système de location-vente.

Il suscita peu de débats en commission, la totalité des membres en approuvant la teneur. Trois questions furent cependant posées, ce qui permit aux membres de la commission d'apprendre de la bouche du Ministre:

— que le précompte immobilier était à charge du Fonds du logement, aussi bien dans le cas d'un contrat de location que dans le cas d'un contrat de location-vente;

— que l'Exécutif, par ailleurs, avait attendu la signature du contrat de gestion avec le Fonds du Logement avant de matérialiser certains de ses engagements figurant dans sa déclaration de politique régionale et au rang desquels figurait la réduction du précompte immobilier pour les logements dépendant de ce Fonds du Logement;

— que la perte financière subie par les communes, perte dont les montants figurent dans l'exposé des motifs du projet d'ordonnance, commune par commune, pouvait être compensée par deux aspects positifs pour les mêmes communes: tout d'abord la remise sur le marché d'un certain nombre de logements inoccupés, risquant de ce fait une dégradation susceptible de gangréner l'îlot dans lequel ils se trouvent, et enfin la fixation d'un certain nombre de propriétaires qui fournissent des recettes supplémentaires à la commune.

Le projet d'ordonnance dans son ensemble, et article par article, a été adopté à l'unanimité des neuf membres présents à la commission. *(Applaudissements sur tous les bancs.)*

M. le Président. — La parole est à M. Cools.

M. Cools. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre, Chers Collègues, la portée du projet d'ordonnance dont nous discutons maintenant est fort limitée, puisque, comme l'a très bien rappelé. M. De Coster, il vise à diminuer de 1,25 p.c. à 0,8 p.c. le taux du précompte immobilier pour environ 550 ménages qui dépendent du Fonds du Logement de la Ligue des Familles nombreuses.

L'impact budgétaire du projet est également fort limité puisqu'il signifie une perte d'environ 81 000 francs pour les recettes régionales et un peu plus de 5 millions pour les recettes des différentes communes concernées. Ce n'est donc pas ce seul projet qui sera censé régler toute la problématique du logement et les difficultés que rencontrent notamment les jeunes ménages et de nombreuses familles pour trouver un logement à Bruxelles.

Néanmoins, ce projet présente plusieurs avantages. Un premier point positif, à mon sens, est qu'il souligne le poids trop important de la fiscalité immobilière, de manière générale en Belgique, et à Bruxelles en particulier. Il est vrai que cette fiscalité immobilière décourage la construction et est dissuasive pour l'investissement dans le secteur immobilier. Je vous en livre quelques exemples. Tout d'abord, à Bruxelles comme dans le reste du pays, les biens immobiliers sont soumis au précompte immobilier, qui n'est pas véritablement un précompte puisqu'il n'est pas totalement imputable ni totalement libératoire, comme l'est le précompte mobilier. De ce fait, il est plus avantageux pour un investisseur ou un épargnant d'acheter des titres ou des obligations de l'Etat que d'acquérir un logement.

Les biens immobiliers sont également soumis, en Belgique, à des droits d'enregistrement qui sont, en fait, les plus élevés au monde: 12,5 p.c. pour les immeubles industriels, les bureaux et les immeubles résidentiels dont le revenu cadastral dépasse 30 000 francs, 6 p.c. pour les habitations dont le revenu cadastral n'excède pas 30 000 francs et 1,5 p.c. pour les logements dont l'acquéreur bénéficie d'une prime régionale d'acquisition.

Lorsqu'on compare les statistiques régionales et nationales, on constate de façon assez surprenante que le taux réduit de 6 p.c. en matière de droits d'enregistrement est appliqué pour près de 41 p.c. des logements de l'ensemble du pays mais que la proportion est seulement de 16 p.c. à Bruxelles. En effet, les revenus cadastraux y sont nettement plus élevés et il est plus difficile d'y acquérir un logement dont le revenu cadastral est inférieur à 30 000 francs. Ce qui précède constitue une raison supplémentaire de prendre une initiative à l'échelon national — un certain nombre de parlementaires nationaux siègent dans notre Assemblée — en vue de doubler — et c'est un minimum — ce plafond de 30 000 francs, ce qui permettrait une plus grande application du taux réduit de 6 p.c.

Les biens immobiliers sont également soumis à des droits de succession, véritablement proches de la spoliation. Rappelons que ces taux peuvent représenter jusqu'à 30 p.c. de la valeur lorsqu'il s'agit d'une succession en ligne directe, c'est-à-dire entre parents et enfants. Ils atteignent 65 p.c. dans le cas d'une succession entre frères et sœurs et 80 p.c. dans les autres cas.

Par ailleurs, je rappelle également que le taux de TVA est de 6 p.c. pour les travaux de rénovation d'habitations de plus de vingt ans. Il s'élève à 12 p.c. pour les logements dont l'accès est facilité par les sociétés régionales de logement, les sociétés agréees ou les CPAS. A cet égard, on peut se poser une question. Si notre Région, après la Région wallonne et vraisemblablement avant la Région flamande, approuve la réduction du précompte immobilier à 0,8 p.c. pour les maisons d'habitation dépendant du Fonds du Logement, pourquoi les propriétaires de ces maisons ne bénéficieraient-ils pas également au niveau national de la réduction du taux de TVA à 12 p.c.? Le taux normal est de 19,5 p.c. L'augmentation récente de la TVA a d'ailleurs pesé de manière très importante sur l'activité du secteur.

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, si vous voulez acquérir une habitation dont le prix varie entre 4 et 5 millions, vous devez payer des droits d'enregistrement variant entre 500 et 600 000 francs, alors que le revenu annuel moyen du Bruxellois dépasse rarement les 500 000 francs nets.

Il est également question — le Ministre national des Finances a notamment évoqué cette possibilité — d'une révision d'un certain nombre de déductions d'intérêts hypothécaires et d'amortissements capital. Il est clair que l'application de telles mesures représenterait une catastrophe pour le secteur de la construction, particulièrement en ce qui concerne les logements accessibles aux revenus moyens ou faibles.

J'en viens maintenant au sujet de ce débat. Nous estimons effectivement que la fiscalité immobilière est excessive à Bruxelles. L'objet de ce projet est la réduction de cette fiscalité dans un créneau bien particulier. Il s'agit en effet de réduire le précompte immobilier de 1,25 à 0,8 p.c. pour les maisons d'habitation dépendant du Fonds du Logement. Nous voterons cette proposition même si nous la jugeons insuffisante car nous considérons néanmoins qu'elle constitue un pas dans la bonne direction.

Nous jugeons donc cette proposition insuffisante mais il était difficile, par le biais d'amendements, de modifier fondamentalement son objet. J'ai, par exemple, évoqué tout à l'heure les logements dont le revenu cadastral est inférieur à 30 000 francs, ce qui entraîne une réduction des droits d'enregistrement. Selon nous, l'ensemble de ces logements — je rappelle qu'à Bruxelles, leur proportion est de 16 p.c. — devraient peut-être bénéficier également du taux réduit du précompte immobilier, c'est-à-dire 0,8 p.c. Cette question devrait bientôt faire l'objet d'un débat au sein de ce Conseil. Des mesures comme celles dont nous avons discuté tout à l'heure, qui permettent aux pouvoirs publics de jouer un rôle similaire à celui des promoteurs, ne constituent pas le meilleur moyen de favoriser le logement à Bruxelles. Une fiscalité allégée aidant les particuliers, les sociétés agréées ou des organismes comme le Fonds du Logement est nécessaire pour faciliter la mise sur le marché d'un nombre suffisant de logements.

L'allégement de la fiscalité convenu dans ce projet d'ordonnance est limité. D'autres réductions du précompte immobilier seront prochainement débattues devant notre Conseil. Le groupe PRL a notamment déposé une proposition de réduction du précompte immobilier sur les crèches d'entreprises.

La problématique du précompte immobilier doit donc être revue d'une manière beaucoup plus large car la seule réduction prévue par le présent projet nous paraît insuffisante.

Nous ne nous opposerons cependant pas au vote du projet d'ordonnance qui nous est soumis aujourd'hui. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — La parole est à M. Debry.

M. Debry. — Monsieur le Président, je serai très bref car, comme tous les autres groupes de notre Conseil, Ecolo votera ce projet d'ordonnance.

Nous estimons, en effet, que ce projet est positif en ce sens qu'il augmente les moyens dont dispose le Fonds du Logement. Il est, dès lors, permis d'espérer que les moyens destinés à l'une des actions les plus constructives de ce Fonds, à savoir le secteur de l'aide locative, seront également augmentés.

Je regrette néanmoins que l'Exécutif, lors de la passation du contrat de gestion établi entre la Région et le Fonds du logement, ait émis le souhait de limiter les moyens attribués au secteur de l'aide locative. Les premiers textes de la déclaration de l'Exécutif tendaient même à supprimer ce secteur à terme. Cette volonté ne s'est heureusement pas concrétisée.

Néanmoins, les moyens du secteur de l'aide locative du Fonds du Logement sont limités par un plafond. Il devient, dès lors, une sorte de secteur «croupion». En effet, quelques dizaines de logements seulement sont proposés sur le marché par le Fonds du Logement. Or, le secteur de l'aide locative est important puisqu'il est complémentaire à celui du logement social. En outre, assurant une cohérence entre les politiques que nous souhaitons mener au niveau du logement, ainsi que dans les domaines urbanistique et de rénovation urbaine, il est un des rares secteurs pouvant être qualifié de «transversal». Dès lors, nous estimons qu'il doit être renforcé. Nous espérons également que les moyens nouveaux — cinq millions par an — attribués par cette ordonnance seront destinés au secteur de l'aide locative.

J'émettrai enfin un regret déjà exprimé en commission. Il concerne le délai anormalement long — trois ans — qui a été nécessaire au Ministre pour le dépôt de cette petite ordonnance. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

De Voorzitter. — Het woord is aan de heer Chabert, Minister.

De heer Chabert, Minister belast met Financiën, Begroting, Openbaar Ambt en Externe Betrekkingen. — Mijnheer de Voorzitter, geachte Collega's, beter laat dan nooit, zou ik kunnen zeggen. Het ontwerp is anderhalf jaar bij de Raad van State gebleven voor advies en dat schijnt de reden te zijn waarom het zolang heeft geduurd alvorens het u kon worden voorgelegd.

Het ontwerp heeft tot doel het percentage van de onroerende voorheffing ten gunste van de erkende huisvestingsmaatschappijen van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest te verlagen van 1,25 pct. tot 0,80 pct. van het kadastraal inkomen. Het gaat om woningen die worden verhuurd door de erkende huisvestingsmaatschappijen en ook door het Woningsfonds.

De wetgeving die vroeger van toepassing was op de Nationale Huisvestingsmaatschappij heeft men bij decreet van toepassing verklaard op de huisvestingsmaatschappijen in het Waalse Gewest. De Vlaamse Gemeenschap doet dit eveneens. Vandaar dat wij in het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest ook een afzonderlijke ordonnantie moesten nemen om de beschikkingen van de genoemde wet van toepassing te maken.

Aangezien iedereen het hiermede eens schijnt te zijn, wil ik het hierbij laten en kan ik ermee volstaan mij hierover te verheugen. *((Applaus.)*

M. le Président. — La discussion générale est close.

De algemene bespreking is gesloten.

Discussion des articles

Artikelsgewijze bespreking

M. le Président. — Nous passons à l'examen des articles du projet d'ordonnance.

Wij vatten de artikelsgewijze bespreking aan van het ontwerp van ordonnantie.

Article 1er. La présente ordonnance règle une matière visée par l'article 107*quater* de la Constitution.

Artikel 1. Deze ordonnantie regelt een aangelegenheid bedoeld in artikel 107*quater* van de Grondwet.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Art. 2. Par dérogation à l'article 159 du Code des impôts sur les revenus, le taux du précompte immobilier est ramené à 0,8 p.c. du revenu cadastral:

1. pour les habitations appartenant à la Société du logement de la Région bruxelloise ou aux sociétés agréées par elle;

2. pour les propriétés du Fonds du Logement des Familles de la Région bruxelloise qui sont louées dans le cadre de ses opérations d'aide locative et de location-vente.

Art. 2. In afwijking van artikel 159 van het Wetboek van de inkomstenbelastingen wordt het percentage van de onroerende voorheffing verminderd tot 0,8 pct. van het kadastraal inkomen:

1. voor woningen die toebehoren aan de Brusselse Gewestelijke Huisvestingsmaatschappij of aan de door haar erkende maatschappijen;

2. voor de eigendommen van het Woningfonds van de Gezinnen van het Brusselse Gewest die verhuurd worden in het kader van de acties ervan voor steun aan huurders en voor huurkoop.

Pas d'observation?

Geen bezwaar?

— Adopté.

Aangenomen.

Le vote sur l'ensemble de ce projet d'ordonnance aura lieu demain.

De stemming over het geheel van dit ontwerp van ordonnantie zal morgen worden gehouden.

INTERPELLATIONS — INTERPELLATIES

M. le Président. — L'ordre du jour appelle les interpellations.

Aan de orde zijn de interpellaties.

INTERPELLATION DE M. ANDRE A M. PICQUE, MINISTRE-PRESIDENT DE L'EXECUTIF, CONCERNANT «L'INTERVIEW QU'IL A ACCORDEE AU *VIF-L'EXPRESS* EN DATE DU 19 JUIN 1992 ET RELATIVE AU REFINANCEMENT DE LA REGION»

Discussion

INTERPELLATIE VAN DE HEER ANDRE TOT DE HEER PICQUE, MINISTER-VOORZITTER VAN DE EXECUTIEVE, BETREFFENDE «HET INTERVIEW VAN DE MINISTER-VOORZITTER MET *LE VIF-L'EXPRESS* OP 19 JUNI 1992 INZAKE DE HERFINANCIERING VAN HET GEWEST»

Bespreking

M. le Président. — La parole est à M. André pour développer son interpellation.

M. André. — Monsieur le Président, Monsieur le Ministre-Président, Chers Collègues, afin de soulager les débats d'une fin de session déjà surchargée par les projets fiscaux de l'Exécutif, mon Collègue Alain Zenner et moi-même avons, le 17 juillet dernier, postposé nos interventions respectives à la rentrée.

Mais je ne pouvais imaginer à l'époque à quel point l'été et déjà une partie de l'automne allaient permettre d'éclairer d'un jour nouveau, voire d'enrichir, cette interpellation.

Si j'avais interpellé le Ministre-Président en juillet dernier, comme prévu, sur ses déclarations au *Vif-L'Express* le 19 juin dernier, je n'aurais pas eu connaissance du pré-accord de la Saint-Michel imputant à Bruxelles au moins 3 milliards de charges supplémentaires pour soutenir la Communauté. Je n'aurais pas eu connaissance non plus du plan de régionalisation de l'enseignement, alors que Bruxelles supporte 35 p.c. des charges d'enseignement. C'est d'ailleurs, Monsieur le Ministre-Président un constat à mettre en relation avec la déclaration faite au *Soir* de ce lundi 19 octobre par votre Collègue, le Ministre wallon du Budget, M. Collignon. Celui-ci a rappelé en effet que pour toute répartition de crédit communautaire, il convient d'utiliser la clé dite Dehousse-Persoons, clé qui n'attribue à Bruxelles que 25 p.c.

(M. Maison, Vice-Président, remplace M. Poullet, Président, au fauteuil présidentiel)

(De heer Maison, Ondervoorzitter, vervangt de heer Poullet als Voorzitter)

Je vous rappelle que nous supportons 35 p.c. des charges d'enseignement.

Je n'aurais pas eu non plus connaissance de la déclaration du Président de la Volksunie, parti de votre majorité, niant le fait bruxellois et faisant de Bruxelles une partie intégrante de la Région flamande, ni des propos d'Hugo Schiltz, pourtant souvent qualifié de plus modéré, propos tenus dans *La Libre Belgique* de ce week-end et dans lesquels il nie l'existence d'un fédéralisme à trois. Je n'aurais pas eu connaissance de la position prise par l'OVV, l'Organisme de coordination des associations culturelles flamandes sur la nécessité d'un confédéralisme à deux, Wallons et Flamands, cogérant Bruxelles. Enfin, je n'aurais pas eu connaissance du deuxième contrôle budgétaire qui confirme que le déficit pour 1992 devrait atteindre 11 milliards.

Certes, la lente mise en place des nouvelles institutions bruxelloises issues des lois de 1988-1989 n'a pas fait apparaître immédiatement l'impasse financière, et ce d'autant plus que la Région disposait à sa naissance d'une importante cagnotte que j'ai qualifiée d'«héritage du passé», cagnotte dont l'Exécutif a abondamment usé en 1989-1990 et, pour partie, en 1991. Aujourd'hui, cette cagnotte est épuisée. En 1991, l'Exécutif a dû emprunter trois milliards; il devra en emprunter neuf cette année, voir douze, si l'on tient compte de l'Agglomération.

Le seul budget 1993 laisse apparaître des autorisations d'emprunt et des garanties régionales pour un montant de près de quinze milliards. Trois, neuf, douze, quinze milliards, quand on connaît, de plus, la capacité de l'Exécutif à présenter des ajustements budgétaires substantiels — cinq milliards par an en moyenne depuis 1990 —, on ne peut que s'inquiéter. Et tout cela, malgré trois milliards de nouvelles taxes et le fait que les impôts régionaux, essentiellement les droits d'enregistrement et les droits de succession, ont été stimulés par la spéculation immobilière de 1989-1990.

Aujourd'hui, les recettes provenant des droits d'enregistrement se sont réduites de 20 p.c., celles relatives aux droits de succession, directement liées à Bruxelles à la valeur de l'immobilier, vont suivre le même chemin. Dans ce contexte financier inquiétant, il ne nous reste plus que l'optimisme de M. Chabert. Mais vous, Monsieur le Ministre-Président, vous avez compris. Certes, il vous aura fallu près de trois ans pour vous rendre compte de la situation; il m'aura donc fallu trois ans pour vous convaincre de nos thèses. Les conversions tardives ne sont-elles pas les plus sincères? Puisse ce proverbe se vérifier car, convaincu, vous l'êtes, du moins si j'en crois vos déclarations du 19 juin dernier dans la revue le *Vif-L'Express*.

Qu'il me soit permis de rappeler ici quelques-uns de vos propos. Je vous cite en ce qui concerne les limites: «J'ai des pistes de réflexion. Je suis pragmatique. Il ne faut pas espérer les modifier à court terme, mais on ne peut nier qu'une gestion cohérente de l'espace urbain bruxellois est liée à celle de son hinterland et comporte des aspects transfrontaliers: transports, aménagement du territoire, logements.» Vous auriez pu ajouter l'économie, la politique scientifique et de recherche, voire celle de l'environnement.

Je vous cite toujours: «Je me demande s'il ne faut pas acter l'existence d'une communauté urbaine qui dépasse la Région et qu'il faut consacrer d'une manière ou d'une autre.» Merci, de vous y intéresser aujourd'hui, Monsieur le Ministre-Président. Voilà en effet déjà trois ans que M. de Donnéa proposait la création d'une communauté urbaine.

En ce qui concerne le refinancement, vous dites: «Le moment est venu de mettre sur la table un cahier global de revendications. Il s'agit d'identifier les coûts supportés par Bruxelles au profit de la collectivité: mobilité, mainmorte, manque à gagner fiscal, hôpitaux, pour isoler des postes qui n'appellent pas de controverse, puis négocier un contrat-programme avec le National en cessant de saucissonner les demandes. Ces revendications, Monsieur le Ministre-Président, nous

les répétons depuis 1989. Elles avaient même obtenu un assentiment relativement général à l'occasion du débat qui leur fut consacré au cours de la séance de notre Conseil du 27 novembre 1991. Il vous aura fallu six mois pour vous le rappeler.

Toujours du même auteur, vous en l'occurrence — vous voyez que j'ai de bonnes lectures —: «Bien que nous soyons toujours dans les limites du déficit naturel» — c'est vous qui le dites — couvert par l'Etat, nous ne pourrons pas tenir. Avec 6 ou 7 milliards de francs, nous pourrions encore avoir des ambitions.» Plus loin, vous dites: «Je compte bien sortir du bois à la rentrée.»

Monsieur le Ministre-Président, nous y sommes. Vous dites également: «Nous étions parvenus à un accord avec Wilfried Martens. Il faut en reparler avec Jean-Luc Dehaene.» Ces déclarations datent du mois de juin dernier. Depuis, j'ai cherché en vain une déclaration de votre part. J'ai attendu que vous sortiez du bois. Je vous croyais perdu! Plus sérieusement, ce mutisme est-il le résultat de pressions intolérables qui viendraient de la puissante fédération wallonne du PS ou, pire encore, de votre aile syndicale bruxelloise qui, obnubilée par la défense de «sa» sécurité sociale et de «sa» mutuelle, en arrive à oublier ses racines bruxelloises? *(Exclamations sur les bancs socialistes.)*

Je constate que certains se reconnaissent!

M. Stalport. — Tout le monde ne peut pas être aux côtés du patronat!

M. André. — Se reconnaît qui peut dans mes propos, Monsieur Stalport! Quelle qu'en soit la cause, je vous ai trouvé bien silencieux, ces derniers temps, Monsieur le Ministre-Président. Ce n'est pourtant pas dans votre nature.

Tous les analystes objectifs reconnaissent que les accords de la Saint-Michel se révèlent être une catastrophe pour Bruxelles. Que faisiez-vous, Monsieur le Ministre-Président, pendant qu'un Carolo et un néo-Louvaniste décidaient du sort de Bruxelles en compagnie de leurs Collègues présidents du SP ou du CVP?

D'autres que moi auront, tout à l'heure, le redoutable privilège de vous interroger sur l'incroyable mic-mac institutionnel imaginé par ces quatre penseurs. *(Protestations sur les bancs socialistes.)*

Mais au-delà de ce délire institutionnel, l'accord de la Saint-Michel réduira encore de trois milliards les moyens dont disposera la Région pour assumer les tâches qui sont les siennes, sans tenir compte des charges supplémentaires, Monsieur Moureaux, qu'un éventuel transfert d'une partie du département de l'enseignement à la Région ne manquerait pas d'entraîner. Je reprends vos chiffres, Monsieur le Ministre-Président: vous annonciez, avant la Saint-Michel, qu'il manquait 7 milliards. Aujourd'hui, toujours suivant votre logique, nous aurions besoin de 10 milliards. Je ne conteste pas ce chiffre; vous êtes mieux placé que nous pour déterminer les besoins complémentaires. Mais à défaut de modifier le système de financement de la Région, pour trouver ces 10 milliards, vous serez condamné à terme à lever de nouveaux impôts. Quand vous aurez épuisé vos capacités d'emprunts directs et de débudgétisation dont le budget de 1993 contient les prémices, vous n'aurez plus d'autre recours que d'augmenter l'impôt. Dix milliards de francs représentent près de 13 p.c. du rendement de l'impôt des personnes physiques en Région bruxelloise. Ce sont les chiffres de 1991. Dix milliards de francs, c'est encore 10 200 francs par Bruxellois ou, pour être plus explicite, 25 500 francs par contribuable bruxellois, à moins que vous n'obteniez le refinancement de la Région d'ici là. Vous faites référence, dans l'entretien que vous avez accordé au *Vif-L'Express*, à un accord que vous auriez obtenu avec l'ancien Premier Ministre, Wilfried Martens.

(M. Poullet, Président, reprend place au fauteuil présidentiel)

(De heer Poullet, Voorzitter, treedt opnieuw als Voorzitter op)

Pourriez-vous, Monsieur le Ministre-Président, nous éclairer sur la teneur de cet accord, et le cas échéant, sur les raisons qui vous ont empêché de le conclure avec le nouveau Premier Ministre?

En ce qui nous concerne, je puis vous rappeler la position que le PRL défend depuis 1989. La Région de Bruxelles-Capitale telle qu'issue de la loi spéciale du 12 janvier 1989 ne correspond pas à la Région naturelle de Bruxelles. Sa limitation aux dix-neuf communes prive notre Région d'une part importante de son hinterland socio-économique. Sans pour autant considérer la fixation de ces limites comme définitive, il n'est pas normal que, dans ce contexte, on applique à notre Région un régime de financement identique à celui des deux autres Régions. A défaut de se voir reconnaître aujourd'hui ses véritables limites, notre Région doit obtenir des compensations pour les charges spécifiques qu'elle supporte pour le compte non seulement de l'Etat central, mais également des autres Régions. Dans cet ordre d'idées et afin de pouvoir mener les politiques que les Bruxellois attendent de nous, nous demandons, depuis trois ans déjà:

— Une réévaluation et une rétrocession complète du montant de la mainmorte supportée tant par la Région elle-même que par les communes qui la composent. Pour le moment, 300 malheureux millions sont inscrits au budget de notre Région et vous n'arrivez même pas à les obtenir de l'Etat central depuis 1990!

— L'intégration, dans la masse de l'IPP régionalisé, des impôts payés directement ou indirectement à l'Etat central par les ressortissants étrangers résidant à Bruxelles, revendication chère à M. Harmel qui est à l'origine de cette demande.

— L'obtention d'une dotation complémentaire pour les charges spécifiques que Bruxelles supporte en tant que capitale de la Belgique, mais également de l'Europe. Cette dotation, nous l'avions avant 1989. Pourquoi a-t-elle été supprimée?

— La participation financière de l'Etat, non seulement dans les travaux d'infrastructure à réaliser en matière de communications et de transports en commun, mais également dans le déficit de la STIB dont les Bruxellois n'ont pas à assumer seuls la charge.

Vous voyez, Monsieur le Ministre-Président, qu'en fait, peu nous sépare, du moins si vos déclarations au *Vif-L'Express* reflètent non seulement votre pensée profonde, mais également votre volonté politique. Mais n'avez-vous pas commis une erreur politique grave en attendant la fin du premier round du dialogue de Communauté à Communauté pour formuler les revendications bruxelloises? Sans doute aviez-vous, dès le départ, anticipé l'échec de ce premier dialogue. C'était bien vu! Mais alors comment interpréter votre silence des trois derniers mois? Je ne suis pas le seul à le regretter. Le Président de notre Assemblée lui-même l'a déclaré à plusieurs reprises: à aucun moment, les revendications bruxelloises — dont nombre d'entre elles, je vous le rappelle, avaient reçu ici un assentiment quasi général lors de notre séance du 27 novembre 1991 —

n'ont été prises en compte lors des discussions qui ont abouti aux accords de la Saint-Michel.

MM. Hasquin et Simonet — et M. Maingain, je n'en doute pas — reviendront sur les conséquences intolérables de ces accords pour Bruxelles. A aucun moment vous n'avez rappelé les revendications bruxelloises les plus légitimes. Ou si vous l'avez fait, c'est bien discrètement, et en tout cas sans efficacité. Pas un mot sur la mainmorte, les charges spécifiques de Bruxelles, le coût des transports en commun. Au contraire, trois milliards de charges nouvelles à l'horizon 1995!

Monsieur le Ministre-Président, pourquoi ce silence?

Enfin, il ressort des déclarations des responsables politiques ou d'associations culturelles flamandes que certains continuent à nier le fait régional bruxellois et tablent sur l'asphyxie financière de la Région pour pouvoir, sinon l'annexer, prouver que Bruxelles est financièrement non viable et que son salut ne peut venir que d'une cogestion par les deux autres Régions. On en revient au *rijksgebied.* Voilà ce que certains avaient à l'esprit lorsqu'ils votèrent les lois de financement de 1989: laisser croire aux Bruxellois qu'ils avaient leur Région propre mais en même temps créer les conditions de l'asphyxie de ladite Région et de sa faillite tout en coupant le lien naturel qui relie Bruxellois et Wallons. Voilà le plan machiavélique que certains avaient déjà imaginé en 1989. A l'époque, le PRL avait dénoncé le caractère vicieux de ces lois. Seuls quelques responsables politiques bruxellois, aveuglés par leur vanité, croyaient qu'il suffisait de sortir Bruxelles du frigo pour lui rendre vie. Pour combien de temps?

Aujourd'hui, les masques commencent à tomber, et les éclaireurs du mouvement flamand entament leur nouvelle croisade: reconquérir Bruxelles, tandis que les leaders wallons prônent ouvertement le repli wallon.

Monsieur le Ministre-Président, vos fonctions font de vous le porte-parole officiel des Bruxellois. Vous ne pouvez pas rester inactif devant ce qui se passe. Vous avez eu un trait de lucidité le 19 juin dernier. Les Bruxellois sont en droit de vous demander plus que des états d'âme. Vous devez assurer à terme la viabilité de notre Région. Cela passe bien sûr, et j'en parlerai lors de l'examen du budget 1993, par une révision de votre politique en matière de dépenses.

A terme, je vous l'accorde, cela ne suffira pas. Aussi convient-il dès aujourd'hui d'obtenir une révision du mode de financement de notre Région. Nous devons éviter de nous trouver un jour dans la situation que connaît la Communauté française. Nous ne devons absolument pas attendre d'être le dos au mur pour commencer à négocier, faute de quoi nous risquons d'en être réduits à la mendicité.

Je rappelle qu'à défaut de se voir reconnaître aujourd'hui ses véritables limites, notre Région doit obtenir des compensations pour les charges spécifiques qu'elle supporte non seulement pour le compte de l'Etat central, mais aussi pour celui des autres Régions.

Monsieur le Ministre-Président, j'écouterai avec attention la réponse que vous voudrez bien apporter à mes interrogations et inquiétudes. Soyez clair et direct, épargnez-nous la langue de bois, soyez aussi clair que vous l'avez été à l'occasion de l'interview que vous avez accordée au *Vif. (Applaudissements sur les bancs libéraux.)*

M. le Président. — La parole est à M. Adriaens.

M. Adriaens. — Monsieur le Président, Chers Collègues, parmi toutes les choses qu'a dites M. André, il en est une au moins qui rencontre l'accord des écologistes, à savoir la fragilité de l'équilibre financier de la Région de Bruxelles-Capitale. Au printemps, les déclarations de l'Exécutif, et plus particulièrement de son Ministre-Président, mettaient en évidence les difficultés financières qui risquaient, à terme, d'étouffer la Région de Bruxelles-Capitale. Cependant, aujourd'hui, l'Exécutif bruxellois reste étrangement silencieux et, finalement, sur ce dossier, seul le Ministre du Budget s'exprime pour signifier, *a contrario* de ce que vous disiez voici quelques mois, Monsieur le Ministre-Président, que tout va très bien... Madame la marquise, allais-je dire!

Or, les premiers comptes que nous venons de recevoir pour 1991 montrent comment la Région parvient à maintenir, en façade, un équilibre financier précaire. En effet, c'est au prix d'une non-politique, d'une non-exécution des budgets prévus et pourtant jugés nécessaires, que nous parvenons à éviter les emprunts et la spirale infernale de la dette. Je ne prendrai que trois exemples dans la politique budgétaire régionale menée en 1991.

Au terme de cette année, on note que 50 p.c. seulement du budget prévu pour la division «environnement» ont été dépensés, 10 p.c. de l'enveloppe prévue pour la politique de l'eau et 2 p.c. de celle prévue pour la protection du patrimoine. Avec une telle politique, il est évident que l'on parvient à ne pas créer de dette budgétaire et à rester en équilibre. Par contre, les dettes sociale et écologique s'accroissent dangereusement et il faudra tôt au tard combler ces trous que nous sommes en train de creuser.

Je vous demande donc, Monsieur le Ministre-Président, sinon de sortir du bois, du moins de descendre de votre balcon. Il serait bon que vous confirmiez vos propos de juin et, en votre qualité de Ministre-Président, que vous signifiez clairement que la Région de Bruxelles-Capitale a des charges très lourdes qui sont la conséquence de son rôle de capitale nationale et internationale et qu'il convient dès lors que l'Etat lui donne les moyens de les assumer.

Depuis de longs mois, traînent des contentieux dans les domaines du transport et de la mainmorte. Ces contentieux ne trouvent toujours pas de solution satisfaisante pour Bruxelles, dans le cadre des négociations avec l'Etat national. Cela ne peut durer.

Ecolo a un projet pour la Région de Bruxelles-Capitale et espère que, vous aussi, que la majorité qui dirige la Région en a également un. Cependant, tout projet nécessite des moyens. Or, ces moyens, vous nous l'avez laissé entendre à certains moments, nous n'en disposons pas pour élaborer un projet dynamique. Aussi, Monsieur le Ministre-Président, en ces temps de bouleversements profonds, j'espère que vous aurez le courage d'exiger la mise à la disposition de la Région de ces moyens dont elle a absolument besoin. *(Applaudissements sur les bancs Ecolo.)*

M. le Président. — La parole est à M. Picqué, Ministre-Président.

M. Picqué, Ministre-Président de l'Exécutif. — Monsieur le Président, je confirme pleinement les propos que j'ai tenus au *Vif* voici quelques mois. Je souscris volontiers aux inquiétudes qui se font entendre notamment quant au risque de voir notre Région incapable d'assumer un certain nombre de charges — même si elle se révèle capable d'assumer une gestion honnête, sans éclat —, charges qui ne tiennent pas seulement à sa vocation internationale, mais aussi à ses ambitions dans les domaines social et urbanistique notamment.

Mais je n'ai pas attendu certaines déclarations pour revendiquer des moyens supplémentaires pour Bruxelles. Depuis

son installation en 1989, l'Exécutif a négocié avec l'Etat les modalités de la prise en charge par le National des infrastructures dans certains quartiers, je pense au quartier européen. Nous avons notamment négocié durement un accord relatif au tunnel Cortenberg et nous avons négocié d'autres investissements consentis par l'Etat dans le quartier Schuman, mais nous nous sommes rendus compte qu'il ne suffisait pas d'en appeler au National pour être solidaires de Bruxelles dans ce qui concernait essentiellement la localisation des Institutions européennes. C'est pourquoi en novembre 1991, le comité de coopération Etat-Région a décidé la conclusion d'un accord-cadre entre l'Etat et la Région afin de permettre à Bruxelles d'assumer pleinement son rôle de Région hôte des Institutions européennes, mais en tenant compte que l'hébergement de celles-ci génère aussi une série de charges qui ne sont pas directement liées à la présence desdites institutions.

Outre les dispositions relatives aux extensions des infrastructures des Institutions européennes, cet accord-cadre doit prévoir un volet d'aides directes à la Région. Il y est question notamment des compensations financières en relation avec le manque de recettes des communes et de la Région dû à l'exonération fiscale des fonctionnaires européens. Il y est question également des compensations financières liées à la non-perception de la mainmorte, des mesures d'accompagnement de certains projets d'infrastructure des Institutions européennes. Il y est question encore du renforcement d'un certain nombre d'infrastructures culturelles, scientifiques et de musées situés sur le territoire de Bruxelles. Il y est enfin question, c'est très important, des travaux d'infrastructures de communication qui doivent permettre la réalisation du plan de déplacements qui est à l'étude à l'Exécutif.

Le Gouvernement actuel a confirmé sa volonté de voir élaborer cet accord-cadre et de le voir aboutir.

Il est vrai que les circonstances politiques ne nous ont guère permis depuis le mois de juin, vous en conviendrez, d'amener à la table des négociations l'Etat central pour évoquer les problèmes spécifiques de Bruxelles. Il est vrai aussi que, dans le cadre de certaines négociations qui se sont déroulées en juin et encore actuellement, nous avons rappelé les difficultés que devait affronter la Région bruxelloise. Il nous a été dit que la discussion de l'accord-cadre se poursuivrait.

En ce qui concerne la mainmorte, je vous rappelle que 300 millions sont inscrits chaque année au titre de mainmorte non affectée dans le budget des Voies et Moyens. Ils n'ont jamais été perçus. J'ai l'intention, et le Ministre national compétent en a été prévenu, de saisir le comité de concertation du préjudice lié à la non-perception de la totalité de la mainmorte. En effet, ces 300 millions inscrits chaque année dans le budget des Voies et Moyens ne couvrent même pas la totalité de ce à quoi la Région pourrait prétendre. On pourrait d'ailleurs estimer que le préjudice pour la période 1989-1992 atteint 2 110 millions.

De manière générale, je voudrais rappeler à M. André que la source principale d'un financement complémentaire réside dans l'article 43 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, qui prévoit la prise en charge partielle ou totale par l'Etat des initiatives en vue de favoriser et de promouvoir le rôle international et la fonction de capitale de Bruxelles.

La fragilité financière de Bruxelles est évidente, peut-être pas en regard d'exigences de gestion qui seraient honnêtes mais sans éclat, mais certainement en regard des ambitions qui doivent être les nôtres et qui sont des ambitions internationales, certes, mais aussi sociales, tout comme celle de faire fonctionner la ville de la manière la plus harmonieuse et efficace possible.

Je confirme clairement que Bruxelles ne peut pas être la vitrine de la Belgique, profitant à l'ensemble de la Communauté belge, sans que celle-ci ne se sente concernée par le développement de la Région bruxelloise, ainsi que par le poids des «externalités» qui sont assumées par nous à cause de la vocation internationale de la ville.

Je suis inquiet, parce qu'à la non-perception de certaines recettes, à l'indifférence de l'Etat central pour assumer un certain nombre de charges que j'ai rappelées tout à l'heure, s'ajoutent maintenant régulièrement des appels provenant du National pour que nous participions à certaines dépenses que l'Etat central semble ne plus pouvoir assumer. Ainsi, ai-je été dernièrement étonné d'être approché afin de participer, via la Région ou via un autre organisme dépendant de la Région, au financement du Théâtre Royal de la Monnaie. De même, ai-je été étonné, il y a peu, d'être convié à une réunion où il était question de la rénovation du stade du Heysel, qui reste un chancre très dommageable à l'image de la Région bruxelloise. Au cours de cette réunion, on a sollicité l'aide de la Région bruxelloise, sans toutefois préciser quelle serait l'aide de l'Etat, associant d'ailleurs à cet effort la Ville de Bruxelles, dont on sait que les difficultés devront, à terme, également être assumées par nous.

Il en va ainsi d'un certain nombre de dossiers qui reviennent fréquemment et qui attestent de l'impuissance de l'Etat d'assumer un certain nombre de charges et de fonctions à Bruxelles. Cela m'inquiète, d'autant plus que d'autres pouvoirs se déclarent parfois impuissants pour assumer un certain nombre de charges liées à leurs compétences et envisagent de nous transférer certaines de ces compétences, dans des conditions qu'il conviendra de discuter.

Je suis inquiet parce qu'il n'est pas très agréable, ni pour notre Exécutif ni pour notre Assemblée, de gérer cette Région sans qu'elle puisse se donner les ambitions auxquelles elle a droit, à savoir faire de Bruxelles une ville qui puisse, comme je l'ai dit à maintes reprises, concilier à la fois sa vocation internationale et la qualité de vie de ses habitants. Nous sommes face à un projet de ville qu'il sera difficile de mener à bien, surtout si nous ne disposons pas des moyens financiers nécessaires dans un certain nombre de secteurs. Je pense entre autres à tout le secteur des communications qui interpelle la solidarité de l'Etat quand on sait combien de non-Bruxellois utilisent nos infrastructures routières et de communication en général.

D'aucuns pensent que Bruxelles doit être la vitrine de la Belgique, de la Flandre, de la Wallonie. Ils voient leur sort intimement lié à notre rôle de capitale européenne ou de grande capitale internationale, sans être solidaires d'un certain nombre de dépenses qui, si nous ne devions pas les assumer, nous mettraient certainement dans une situation beaucoup plus confortable. Je dis clairement qu'il ne peut pas en être question.

Nous devons tous faire entendre notre voix. Certes, le ferons-nous de manière différente. Certes, chercherons-nous, dans le concert de nos voix, à alimenter certaines polémiques entre nous. Mais une chose est sûre, le Gouvernement national notamment doit entendre une seule voix bruxelloise, à savoir celle de gestionnaires, de membres d'Assemblée qui veulent réaliser ce projet de ville et qui ne peuvent le faire si l'Etat central ignore les charges qu'il fait endosser quotidiennement à la Région de Bruxelles.

Il est un peu léger, Monsieur André, de dire que certains parmi nous auraient pu se rendre complices d'un plan machia-

vélique consistant à sortir Bruxelles du frigo pour mieux la paralyser ou l'asphyxier ensuite. Si nous n'avions pas eu cette Région bruxelloise, cet Exécutif et cette Assemblée, nous aurions déjà été mangés à diverses sauces. Vous le savez bien, Monsieur André, j'ai eu l'occasion de constater depuis longtemps dans tous les comités, dans tous les cénacles de concertation avec l'Etat et avec les autres Régions, combien il était impératif de faire entendre la voix d'une Institution bruxelloise à part entière. Rappelons-nous ce qu'était le sort des Bruxellois avant 1989 et avant que cette Région n'existe.

Il va falloir, au-delà des appartenances de partis, au-delà des sensibilités de toutes natures, constituer une Communauté bruxelloise qui puisse faire entendre sa voix, parfois avec beaucoup d'énergie, dans le concert national.

J'étais sorti du bois à la rentrée à l'occasion de quelques interviews auxquelles vous n'avez peut-être pas été attentif. Je confirme pleinement ici qu'il faut continuer à nous battre, comme je l'ai déclaré au mois de juin, pour faire entendre la voix des Bruxellois, d'autant plus que chaque mois amène son lot d'inquiétudes nouvelles. Je vous l'ai dit tantôt en donnant quelques exemples. Le chiffre que j'ai cité lors de cette interview correspond assez bien à ces charges que nous devons assumer ou à ces manques à gagner dont nous souffrons.

Il ne faut pas tomber dans l'alarmisme excessif. J'ai clairement défini la frontière de mon inquiétude. Je crois intimement que nous sommes capables de gérer cette Région-Ville en bons pères de famille, mais nous sommes ici pour faire aboutir un projet qu'il nous faut porter ensemble si c'est possible.

Je m'écarterai donc peut-être de l'optimisme de certains, mais je ne tomberai pas dans l'alarmisme dont vous avez fait état tantôt. Je crois qu'il y a moyen de traverser les années qui viennent, peut-être difficilement, mais sans mettre en péril le fonctionnement de notre Région. Par contre, il sera difficile d'assumer de grands desseins, de grands projets pour l'aménagement, le fonctionnement et la vie sociale de cette Région si nous ne pouvons compter sur la solidarité d'autres niveaux.

C'est vrai que je suis inquiet, je le confirme aujourd'hui. Mais je réaffirme aussi ma volonté, certainement avec d'autres ici, de faire entendre notre voix et de défendre les intérêts bruxellois. *(Applaudissements sur les bancs de la majorité.)*

M. le Président. — La parole est à M. André.

M. André. — Monsieur le Président, je tiens à remercier M. le Ministre-Président pour la clarté de sa réponse. De fait, il a confirmé ses inquiétudes. Nous éprouvions déjà les mêmes inquiétudes en 1989. Il y a donc trois ans que nous faisons remarquer à l'Exécutif et à son président que les lois de financement de 1989, telles qu'elles ont été votées dans le contexte de la Région bruxelloise, ne sont pas viables actuellement.

Je note l'évolution du discours du Ministre-Président et qu'aujourd'hui, il se rallie à ce constat, même s'il reste prudent dans certains de ses propos, sans doute pour ne pas désavouer complètement son Ministre des Finances qui, lui, reste indécrottablement d'un optimisme béat.

Vous nous dites, Monsieur le Ministre-Président, que nous devons faire entendre notre voix. Puisque cela fait trois ans que nous le faisons, ce n'est donc pas à nous que vous vous adressez, mais à d'autres. Nous sommes d'accord avec vous, mais il ne faut pas le demander trop tard. Les discussions doivent avoir lieu avant les accords, pas après. Pourquoi ne pas avoir organisé des colloques cet été avant que ne soient discutés les accords de la Saint-Michel, avant ce moment politiquement important, qui auraient dû nous permettre de réaffirmer nos revendications? A l'époque, nous avons suggéré d'avoir avec vous des conversations à ce sujet pour renforcer le poids de Bruxelles. Vous avez préféré ignorer nos propositions.

En conséquence, les accords de la Saint-Michel n'ont rien octroyé à Bruxelles; alors vous vous contentez de ce qu'on vous dit aujourd'hui, à savoir que ce n'est qu'après les accords de la Saint-Michel qu'on parlera d'un accord-cadre éventuel. Les accords de la Saint-Michel, eux, ont donné trois milliards de charges en plus à la Région bruxelloise. *(Applaudissements sur les bancs du PRL.)*

M. le Président. — L'incident est clos.

Het incident is gesloten.

Chers Collègues, je propose que nous interrompions ici nos travaux pour les reprendre cet après-midi à 14 heures 30.

Wij onderbreken nu onze werkzaamheden om zij te hervatten om 14 uur 30.

La séance est levée.

De vergadering is gesloten.

(La séance est levée à 12 h 40.)

(De vergadering is gesloten om 12 u. 40.)

ANNEXES

Cour d'arbitrage

En application de l'article 76 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie:

— le recours du Conseil des Ministres en annulation des articles 12 et 13 du décret de la Communauté française du 2 décembre 1982 relatif à la lutte contre le tabagisme (n° 428 du rôle);

— le cours en annulation partielle avec demande de suspension de l'article 55 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières (n° 429 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 77 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie:

— la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat par arrêt du 29 avril 1992 en cause de la ville de Mouscron et autres contre la Région wallonne (n° 413 du rôle);

— la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Bruxelles, 2e Chambre, par jugement du 15 juin 1992 en cause de Mme Véronique Deronde contre l'ASBL «Familiehulp» (n° 421 du rôle);

— la question préjudicielle posée par la Cour d'appel d'Anvers par arrêt du 22 juin 1992 en cause de Mme Béatrice Van der Voort, Mme Anna Van der Voort et M. Jean-Pierre Van der Voort contre l'Etat belge, la Région flamande et la Communauté flamande (n° 422 du rôle);

— la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Liège, par jugement du 30 juin 1992 en cause de la SA FN Moteurs contre Mme Nora Deschietere et le Syndicat des employés-techniciens et cadres (n° 424 du rôle);

— la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Bruges, 1e Chambre, par jugement du 29 juin 1992 en cause de la SA Algemene Bouwonderneming Léon Van Eeghem contre l'Université de Gand, la SPRL Gebroeders Jochems, la SA Bossuyt et Mme Marie Bouckaert (n° 425 du rôle);

— la question préjudicielle posée par le tribunal correctionnel de Dinant par jugement du 28 janvier 1991 en cause du Ministère Public contre M. Charles Alexandre (n° 426 du rôle);

— les questions préjudicielles posées par la Cour de cassation par arrêt du 18 juin 1992 et par le tribunal de première instance de Bruxelles par jugement du 10 juillet 1992 en cause de M. Etienne David contre l'Association intercommunale pour la Valorisation de l'Eau et l'Association intercommunale pour la Valorisation de l'Eau contre M. Etienne David (nos 427 et 431 du rôle — affaires jointes);

— la demande de suspension partielle de l'article 55 de la loi du 28 juillet 1992 portant dispositions fiscales et financières (n° 429 du rôle);

BIJLAGEN

Arbitragehof

In uitvoering van artikel 76 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van:

— het beroep van de Ministerraad tot vernietiging van de artikelen 12 en 13 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 2 december 1982 betreffende de strijd tegen nicotinevergiftiging (nr. 428 van de rol);

— het beroep tot gedeeltelijke vernietiging en de vordering tot gedeeltelijke schorsing van artikel 55 van de wet van 28 juli 1992 houdende fiscale en financiële bepalingen (nr. 429 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 77 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van:

— de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State bij arrest van 29 april 1992 in zake de Stad Moeskroen en anderen tegen het Waalse Gewest (nr. 413 van de rol);

— de prejudiciële vraag gesteld door de arbeidsrechtbank te Brussel, 2de kamer, bij vonnis van 15 juni 1992, in zake mevrouw Véronique Deronde tegen de VZW Familiehulp (nr. 421 van de rol);

— de prejudiciële vraag gesteld door het Hof van beroep te Antwerpen bij arrest van 22 juni 1992 inzake mevrouw Béatrice Van der Voort, mevrouw Anna Van der Voort en de heer Jean-Pierre Van der Voort tegen de Belgische Staat, het Vlaamse Gewest en de Vlaamse Gemeenschap (nr. 422 van de rol);

— de prejudiciële vraag gesteld door de arbeidsrechtbank te Luik, bij vonnis van 30 juni 1992, in zake de NV FN Moteurs tegen mevrouw Nora Deschietere en de Bond der bedienden, technici en kaders van België (nr. 424 van de rol);

— de prejudiciële vraag gesteld door de rechtbank van eerste aanleg te Brugge, eerste Kamer, bij vonnis van 29 juni 1992, in zake de NV Algemene Bouwonderneming Léon Van Eeghem tegen de Universiteit Gent, de PVBA Gebroeders Jochems, de NV Bossuyt en mevrouw Marie Bouckaert (nr. 425 van de rol);

— de prejudiciële vraag gesteld door de Rechtbank van Eerste Aanleg te Dinant, dienstdoende in correctionele zaken, bij vonnis van 28 januari 1991, in de zaak van het Openbaar Ministerie tegen de heer Charles Alexandre (nr. 426 van de rol);

— de prejudiciële vragen gesteld door het Hof van Cassatie bij arrest van 18 juni 1992 en door de Rechtbank van Eerste Aanleg van Brussel bij vonnis van 10 juli 1992 in zake de heer Etienne David tegen de «Association intercommunale pour la Valorisation de l'Eau» en de «Association intercommunale pour la Valorisation de l'Eau» tegen de heer Etienne David (nrs. 427 en 431 van de rol — samengevoegde zaken);

— de vordering tot gedeeltelijke schorsing van artikel 55 van de wet van 28 juli 1992 houdende fiscale en financiële bepalingen (nr. 429);

— la question préjudicielle posée par le Conseil de révision de la province de Flandre orientale par décision du 2 juillet 1992, en cause de M. Bart Dellaert (n° 430 du rôle);

— les questions préjudicielles posées par le tribunal correctionnel de Hasselt, 17e chambre, par jugement du 29 juin 1992, en cause du Ministère public contre M. Jean Chaillier et la SA European SEAT (nos 432 et 433 du rôle — affaires jointes);

— les questions préjudicielles posées par la Cour de cassation par arrêt du 9 septembre 1992 en cause de M. de Kerckhove dit van der Varent Thierry (n° 434 du rôle);

— la question préjudicielle posée par le tribunal du travail de Verviers par jugement du 22 septembre 1992 en cause de M. Nicolas Stassart contre l'Office national de pensions (n° 435 du rôle).

Pour information.

En application de l'article 113 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, la Cour d'arbitrage notifie les arrêts suivants:

— arrêt n° 57/92 rendu le 14 juillet 1992, en cause:

• la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat, section d'administration, VIIe chambre, par arrêt du 6 février 1992 en cause de la SA Compagnie d'entreprises CFE contre la Région flamande (inscrite sous le n° 385 du rôle);

— arrêt n° 59/92 rendu le 8 octobre 1992, en cause:

• le recours en annulation de l'article 35*ter*, § 1er, de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des Eaux de surface contre la pollution, inséré par l'article 69 du décret du Conseil flamand du 21 décembre 1990 «houdende begrotingstechnische bepalingen alsmede bepalingen tot begeleiding van de begroting 1991» (contenant des dispositions budgétaires techniques ainsi que des dispositions accompagnant le budget 1991), introduit par la SA Primeur (inscrit sous le n° 295 du rôle);

— arrêt n° 60/92 rendu le 8 octobre 1992, en cause:

• la demande de suspension partielle de l'article 55 de la loi du 28 juillet 1992 portant des dispositions fiscales et financières, introduite par la SPRL Agrivita et la SPRL Miramag Benelux (inscrite sous le n° 429 du rôle);

— arrêt n° 61/92 rendu le 8 octobre 1992, en cause:

• le recours en annulation de l'article 6 du décret de la Communauté française du 28 janvier 1991 portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française, introduit par le Conseil des Ministres (inscrit sous le n° 328 du rôle);

— arrêt n° 62/92 rendu le 8 octobre 1992, en cause:

• le recours en annulation de l'article 2 du décret de la Communauté française du 19 juillet 1991 portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement, introduit par M. Dahmen (inscrit sous le n° 344 du rôle);

— de prejudiciële vraag gesteld door de Herkeuringsraad van de provincie Oost-Vlaanderen bij beslissing van 2 juli 1992 in zake de heer Bart Dellaert (nr. 430 van de rol);

— de prejudiciële vragen gesteld door de correctionele rechtbank te Hasselt, 17e kamer, bij vonnissen van 29 juni 1992 in zake het Openbaar Ministerie tegen de heer Jean Chaillier en de NV European SEAT (nrs. 432 en 433 van de rol — samengevoegde zaken);

— de prejudiciële vragen gesteld door het Hof van cassatie bij arrest van 9 september 1992 in zake de heer de Kerckhove bijgenaamd van der Varent Thierry (nr. 434 van de rol);

— de prejudiciële vraag gesteld door de arbeidsrechtbank te Verviers door vonnis van 22 september 1992 in zake de heer Nicolas Stassart tegen de Rijksdienst voor pensioenen (nr. 435 van de rol).

Ter informatie.

In uitvoering van artikel 113 van de bijzondere wet van 6 januari 1989 op het Arbitragehof, geeft het Arbitragehof kennis van de volgende arresten:

— arrest nr. 57/92 uitgesproken op 14 juli 1992, in zake:

• de prejudiciële vraag gesteld door de Raad van State, afdeling administratie, VIIe Kamer, bij arrest van 6 februari 1992 in zake de NV Aannemingsmaatschappij CFE tegen het Vlaamse gewest (ingeschreven onder nr. 385 van de rol);

— arrest nr. 59/92 uitgesproken op 8 oktober 1992, in zake:

• het beroep tot vernietiging van artikel 35ter, § 1, van de wet van 26 maart 1971 op de bescherming van de oppervlaktewateren tegen verontreiniging, zoals ingevoegd door artikel 69 van het decreet van de Vlaamse Raad van 21 december 1990 houdende begrotingstechnische bepalingen alsmede bepalingen tot begeleiding van de begroting 1991, ingesteld door de NV Primeur (ingeschreven onder nr. 295 van de rol);

— arrest nr. 60/92 uitgesproken op 8 oktober 1992, in zake:

• de vordering tot gedeeltelijke schorsing van artikel 55 van de wet van 28 juli 1992 houdende fiscale en financiële bepalingen, ingesteld door de BVBA Agrivita en de BVBA Miramag Benelux (ingeschreven onder nr. 429 van de rol);

— arrest nr. 61/92 uitgesproken op 8 oktober 1992, in zake:

• het beroep tot vernietiging van artikel 6 van het decreet van de Franse Gemeenschapsraad van 28 januari 1991 «portant des dispositions relatives à certains membres du personnel transférés à la Communauté française» (houdende bepalingen betreffende sommige personeelsleden overgedragen naar de Franse Gemeenschap), ingesteld door de Ministerraad (ingeschreven onder nr. 328 van de rol);

— arrest nr. 62/92 uitgesproken op 8 oktober 1992, in zake:

• het beroep tot vernietiging van artikel 2 van het decreet van de Franse Gemeenschap van 19 juli 1991 «portant certaines dispositions urgentes en matière d'enseignement» (houdende dringende maatregelen inzake onderwijs), ingesteld door de heer M. Dahmen (ingeschreven onder nr. 344 van de rol);

— arrêt n° 63/92 rendu le 8 octobre 1992, en cause:

• les questions préjudicielles posées par la Cour d'appel de Mons par arrêt du 14 janvier 1992 en cause de M. Libert contre M. Thomas et par le tribunal de première instance de Gand par jugement du 5 mars 1992 en cause de M. Desmet contre Mme Glibert et en cause de M. De Vriendt q.q., partie intervenante (inscrites sous les n°s 368 et 390 du rôle);

— arrêt n° 64/92 rendu le 15 octobre 1992, en cause:

• le recours en annulation des articles 10, 4°, et 13, alinéa 2, 4°, du décret de la Communauté flamande du 20 février 1991 «tot wijziging van het decreet van 5 maart 1985 houdende regeling van de erkenning en subsidiëring van voorzieningen voor bejaarden» («modifiant le décret du 5 mars 1985 portant réglementation de l'agrément et de l'octroi de subventions relatif aux structures destinées aux personnes âgées»), introduit par l'asbl Senior Home Service et consorts (inscrit sous le n° 325 du rôle);

— arrêt n° 65/92 rendu le 15 octobre 1992, en cause:

• Le recours en annulation partielle du décret du Conseil flamand du 20 mars 1991 «betreffende het Investeringsfonds ter verdeling van de subsidies voor bepaalde onroerende investeringen die in de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest door of op initiatief van de provincies, de gemeenten of de Vlaamse Gemeenschapscommissie worden gedaan» («relatif au Fonds d'investissement pour la répartition des subventions en faveur de certains investissements immobiliers effectués dans la Communauté flamande et la Région flamande par les provinces, les communes ou la Commission communautaire flamande, ou à leur initiative»), introduit par l'asbl «Onderwijsinrichtingen van de Zusters der Christelijke Scholen» et consorts (inscrit sous le n° 335 du rôle).

Pour information.

Cour des comptes

Par lettre du 13 août 1992, la Cour des comptes communique qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur l'arrêté ministériel du 22 juillet 1992, portant réaffectation de certaines allocations de base au sein des programmes 01 et 02 de la division 13, inscrite au budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 1992.

Par lettre du 30 septembre 1992, la Cour des comptes communique qu'elle n'a pas de remarque à formuler sur l'arrêté ministériel du 10 septembre 1992 à son collège, portant réaffectation de certaines allocations de base du programme 02 de la division 16, inscrite au budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour 1992.

Par lettre du 7 octobre 1992, la Cour des comptes communique qu'elle n'a aucune observation à formuler sur l'arrêté ministériel du 14 septembre 1992 à son collège, portant reventilation des allocations de base du programme 01 de la division 22, inscrit au budget général des dépenses de la Région de Bruxelles-Capitale pour l'exercice 1992.

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

— arrest nr. 63/92 uitgesproken op 8 oktober 1992, in zake:

• de prejudiciële vragen gesteld door het Hof van Beroep te Bergen bij arrest van 14 januari 1992 in zake de heer Libert tegen de heer Thomas en door de rechtbank van eerste aanleg te Gent bij vonnis van 5 maart 1992 in zake de heer Desmet tegen mevrouw Glibert en in zake de heer De Vriendt q.q., tussenkomende partij (ingeschreven onder nrs. 368 en 390 van de rol);

— arrest nr. 64/92 uitgesproken op 15 oktober 1992, in zake:

• het beroep tot vernietiging van de artikelen 10, 4°, en 13, tweede lid, 4°, van het decreet van de Vlaamse Gemeenschap van 20 februari 1991 tot wijziging van het decreet van 5 maart 1985 houdende regeling van de erkenning en subsidiëring van voorzieningen voor bejaarden, ingesteld door de vzw Senior Home Service en medeverzoekers (ingeschreven onder nr. 325 van de rol);

— arrest nr. 65/92 uitgesproken op 15 oktober 1992, in zake:

• het beroep tot gedeeltelijke vernietiging van het deceet van de Vlaamse Raad van 20 maart 1991 betreffende het Investeringsfonds ter verdeling van de subsidies voor bepaalde onroerende investeringen die in de Vlaamse Gemeenschap en het Vlaamse Gewest door of op initiatief van de provincies, de gemeenten of de Vlaamse Gemeenschapscommissie worden gedaan, ingesteld door de vzw Onderwijsinrichtingen van de Zusters der Christelijke Scholen, en andere (ingeschreven onder nr. 335 van de rol).

Ter informatie.

Rekenhof

Bij brief van 13 augustus 1992 deelt het Rekenhof mede dat het geen opmerkingen heeft over het ministerieel besluit van 22 juli 1992 dat houdenden herbestemming van bepaalde basisallocaties binnen de programma's 01 en 02 van afdeling 13 van de algemene uitgavenbegroting van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1992.

Bij brief van 30 september 1992 deelt het Rekenhof mede dat het geen opmerkingen heeft over het ministerieel besluit van 10 september 1992 dat aan zijn college overgezonden is en dat betrekking heeft op de herbestemming van bepaalde basisallocaties van programma 02 van afdeling 16 van de algemene uitgavenbegroting van het Brusselse Hoofdstedelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1992.

Bij brief van 7 oktober 1992 deelt het Rekenhof mede dat het geen opmerkingen heeft over het ministerieel besluit van 14 september 1992 houdende een nieuwe bestemming van de basisallocaties van programma 01 van afdeling 22 van de algemene uitgavenbegroting van het Brusselse Hoofdstelijk Gewest voor het begrotingsjaar 1992.

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

Délibérations budgétaires

Par lettre du 23 juillet 1992, l'Exécutif transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 22 juillet 1992 modifiant le budget administratif ajusté 1992 par le transfert de crédits entre allocations de base des programmes 01 et 02 de la division 13.

Par lettre du 14 septembre 1992, l'Exécutif transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1992 modifiant le budget administratif ajusté 1992 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 01 de la division 14.

Par lettre du 14 septembre 1992, l'Exécutif transmet, en exécution de l'article 15 des lois coordonnées du 17 juillet 1991 sur la comptabilité de l'Etat, une copie de l'arrêté ministériel du 10 septembre 1992 modifiant le budget administratif ajusté 1992 par le transfert de crédits entre allocations de base du programme 02 de la division 16.

Renvoi à la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales.

Modifications de la composition des commissions du conseil de la Région de Bruxelles-Capitale

Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales:

Par lettre du 2 octobre 1992, le groupe Ecolo communique la désignation de Mme Marie Nagy comme membre suppléant de la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales, en remplacement de M. André Drouart.

Commission de l'Infrastructure chargée des Travaux publics et des Communications:

Par lettre du 2 octobre 1992, le groupe Ecolo communique la désignation de Mme Evelyne Huytebroeck comme membre suppléant de la Commission de l'Infrastructure chargée des Travaux publics et des Communications en remplacement de Mme Annick de Ville de Goyet.

Commission de l'Aménagement du Territoire, de la Politique foncière et du Logement:

Par lettre du 2 octobre 1992, le groupe Ecolo communique la désignation de Mme Annick de Ville de Goyet comme membre suppléant de la Commission de l'Infrastructure chargée des Travaux publics et des Communications en remplacement de Mme Evelyne Huytebroeck.

Commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs locaux et des Compétences d'Agglomération:

Par lettre du 2 octobre 1992, le groupe Ecolo communique la désignation de M. Alain Adriaens comme membre suppléant de la Commission des Affaires intérieures, chargée des Pouvoirs Locaux et des Compétences d'Agglomération en remplacement de M. Philippe Debry.

Begrotingsberaadslagingen

Bij brief van 23 juli 1992, zendt de Executieve, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 22 juli 1992 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1992 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma's 01 en 02 van afdeling 13.

Bij brief van 14 september 1992, zendt de Executieve, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 10 september 1992 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1992 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 01 van afdeling 14.

Bij brief van 14 september 1992, zendt de Executieve, in uitvoering van artikel 15 van de gecoördineerde wetten van 17 juli 1991 op de Rijkscomptabiliteit, een afschrift van het ministerieel besluit van 10 september 1992 tot wijziging van de aangepaste administratieve begroting 1992 door overdracht van kredieten tussen de basisallocaties van programma 02 van afdeling 16.

Verzonden naar de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken.

Wijzigingen van de samenstelling van de commissies van de Brusselse Hoofdstedelijke Raad

Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken:

Bij brief van 2 oktober 1992 deelt de Ecolo-fractie de aanwijzing mede van mevrouw Marie Nagy als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken, ter vervanging van de heer André Drouart.

Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen:

Bij brief van 2 oktober 1992 deelt de Ecolo-fractie de aanwijzing mede van mevrouw Evelyne Huytebroeck als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen ter vervanging van mevrouw Annick de Ville de Goyet.

Commissie voor de Ruimtelijke Ordening, het Grondbeleid en de Huisvesting:

Bij brief van 2 oktober 1992 deelt de Ecolo-fractie de aanwijzing mede van mevrouw Annick de Ville de Goyet als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Infrastructuur, belast met Openbare Werken en Verkeerswezen ter vervanging van Mevrouw Evelyne Huytebroeck.

Commissie voor Binnenlandse Zaken, Belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden:

Bij brief van 2 oktober 1992 deelt de Ecolo-fractie de aanwijzing mede van de heer Alain Adriaens als plaatsvervangend lid van de Commissie voor Binnenlandse Zaken, belast met de Lokale Besturen en de Agglomeratiebevoegdheden ter vervanging van de heer Philippe Debry.

Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau:

Par lettre du 8 octobre 1992, le groupe FDF-ERE communique la désignation de M. Jacques Maison comme membre effectif de la Commission de l'Environnement, de la Conservation de la Nature et de la Politique de l'Eau en remplacement de Mme Françoise Carton de Wiart.

Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales:

Par lettre du 14 octobre 1992, le groupe FDF-ERE communique la désignation de Mme Françoise Carton de Wiart comme membre suppléant de la Commission des Finances, du Budget, de la Fonction publique, des Relations extérieures et des Affaires générales en remplacement de M. Jacques Maison.

Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid:

Bij brief van 8 oktober 1992 deelt de FDF-ERE-fractie de aanwijzing mede van de heer Jacques Maison als vast lid van de Commissie voor Leefmilieu, Natuurbehoud en Waterbeleid ter vervanging van mevrouw Françoise Carton de Wiart.

Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken:

Bij brief van 14 oktober 1992 deelt de FDF-ERE-fractie de aanwijzing mede van mevrouw Françoise Carton de Wiart als plaatsvervangend lid van de Commissie voor de Financiën, Begroting, Openbaar Ambt, Externe Betrekkingen en Algemene Zaken ter vervanging van de heer Jacques Maison.

45.691 — E. Guyot, s. a., Bruxelles